



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 104

Janvier 2008



Cette Note d'Information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Impossibilité de déterminer les responsabilités dans la disparition d'une patiente d'une maison de retraite : *violation* (Dodov c. Bulgarie) p. 5

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs ayant disparu lors des opérations militaires conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation* (Varnava et autres c. Turquie) p. 6

Absence de mesures adéquates prises par les autorités pour rechercher le fils du requérant après l'enlèvement de celui-ci dans le sud-est de la Turquie : *violation* (Osmanoğlu c. Turquie)..... p. 8

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements de personnes détenues en vue d'être interrogées et non-respect des procédures adéquates dans le cadre des poursuites contre les responsables : *violations* (Maslova et Nalbandov c. Russie)..... p. 10

Maintien en détention d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport pendant plus de dix jours, sans subvenir à leurs besoins essentiels : *violation* (Riad et Idiab c. Belgique)..... p. 11

Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation* (Varnava et autres c. Turquie)..... p. 14

Communiquée

Défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et refus de l'Etat à se conformer aux mesures à cet égard indiquées au titre de l'article 39 (Aleksanyan c. Russie) p. 13

ARTICLE 5

Arrêts

Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation* (Varnava et autres c. Turquie)..... p. 14

Maintien en détention prolongé d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport et dans un centre pour étrangers en situation irrégulière, au mépris d'une ordonnance de remise en liberté : *violation* (Riad et Idiab c. Belgique)..... p. 14

Détention pendant sept jours dans un centre de rétention d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » : *non-violation* (Saadi c. Royaume-Uni)..... p. 14

Délai de 76 heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre de rétention : *violation* (Saadi c. Royaume-Uni) p. 16

ARTICLE 6*Arrêts*

Non-communication en public de la motivation d'un jugement civil : *violation* (Riakib Birioukov c. Russie)..... p. 16

Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *violation* (Micallef c. Malte) p. 17

Irrecevable

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en contestation d'une surtaxe (Barsom et Varli c. Suède) p. 17

Communiquée

Recueil de données d'identification personnelle à des fins de classement dans les fichiers de la police à la suite de l'abandon de poursuites pénales (Manka c. Allemagne) p. 17

ARTICLE 8*Arrêt*

Délai de deux mois suivant l'acte de remise de l'enfant par la mère à l'Etat pour en demander la restitution : *non-violation* (Kearns c. France) p. 20

Irrecevable

Décision de ne pas mettre en œuvre un programme d'échange de seringues destiné aux usagers de drogues à l'intérieur des prisons en vue de prévenir la propagation de virus (Shelley c. Royaume-Uni) p. 18

ARTICLE 10*Arrêts*

Condamnation de la presse pour utilisation de documents officiels sans autres recherches afin d'étayer ses propos dans des articles : *violation* (Saygili et autres c. Turquie) p. 21

Sanction disciplinaire d'un juge pour consultation de médias liés au PKK : *violation* (Albayrak c. Turquie)..... p. 23

Irrecevable

Condamnation d'une avocate à une amende pour avoir réalisé un communiqué de presse dénonçant « l'infamie des procédés employés par les sections spéciales de la justice, sous prétexte de lutte anti-terroriste » (Coutant c. France) p. 23

ARTICLE 14*Arrêt*

Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme : *violation* (E.B. c. France) p. 25

Irrecevable

Loi prévoyant des mesures en faveur des victimes juives et tziganes de la seconde guerre mondiale, mais exigeant que les demandeurs possèdent la nationalité belge à partir d'une certaine date (Epstein et autres c. Belgique) p. 26

ARTICLE 34*Arrêts*

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que son recours constitutionnel au sujet d'une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *qualité de victime reconnue* (Micallef c. Malte) p. 27

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'État a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Paladi c. Moldova) p. 28

Enquête ordonnée par le représentant du Gouvernement sur les accords financiers conclus entre le requérant et son représentant devant la Cour : *violation* (Ryabov c. Russie) p. 29

ARTICLE 35*Arrêts*

Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel mais quelques jours après la reconnaissance par cet Etat de la juridiction de l'ancienne Cour : *exception préliminaire rejetée* (Varnava et autres c. Turquie) p. 30

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel : *exception préliminaire rejetée* (Varnava et autres c. Turquie)..... p. 30

ARTICLE 38*Arrêt*

Refus du Gouvernement de divulguer des documents versés au dossier de l'enquête sur des allégations de mauvais traitements par des agents de l'Etat : *non-respect de l'article 38* (Maslova et Nalbandov c. Russie)..... p. 30

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1*Arrêts*

Impossibilité prolongée de bénéficier du produit d'une vente aux enchères organisée par les services douaniers : *violation* (Jucys c. Lituanie) p. 32

Refus de permettre à des Grecs d'hériter de biens immeubles situés en Turquie, au motif que la condition de réciprocité entre la Grèce et la Turquie n'était pas remplie : *violation* (Nacaryan et Deryan c. Turquie)..... p. 32

Recevable

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchéchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation et malgré la reconnaissance de ce droit par les tribunaux (Merzhoyev c. Russie) p. 31

Irrecevable

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchéchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation (Pupkov c. Russie)..... p. 31

Mécanisme de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, avec son plafonnement, non générateur de prélèvements supérieurs aux revenus disponibles (Imbert de Tremiolles c. France)..... p. 33

ARTICLE 39 du règlement de la Cour

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'État a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Paladi c. Moldova) p. 34

Application de l'article 39 du règlement de la Cour pour permettre le placement d'un détenu séropositif dans un établissement médical spécialisé et son examen par une commission médicale paritaire (Aleksanyan c. Russie)..... p. 35

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 36

Arrêts devenus définitifs..... p. 36

Affaires sélectionnées pour publication p. 37

Informations statistiques p. 38

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Impossibilité de déterminer les responsabilités dans la disparition d'une patiente d'une maison de retraite : *violation*.

DODOV - Bulgarie (N° 59548/00)

Arrêt 17.1.2008 [Section V]

En fait : En mai 1994, la mère du requérant fut admise dans une maison de retraite de Sofia. Selon un avis médical, sa mémoire et ses facultés mentales se dégradaient progressivement en raison de la maladie d'Alzheimer, et elle nécessitait une surveillance constante. Le personnel de la maison de retraite avait donc reçu pour instruction de ne pas la laisser seule. En décembre 1995, alors qu'il était venu rendre visite à sa mère, le requérant fut informé qu'elle était introuvable. On lui expliqua qu'une infirmière l'avait accompagnée chez un dermatologue, en dehors de la maison de retraite, et qu'on l'avait laissée seule dans la cour pendant quelques minutes, intervalle durant lequel elle avait disparu. Alertée le jour même de la disparition, la police interrogea des témoins à la maison de retraite ; ceux-ci déclarèrent qu'ils avaient immédiatement mais en vain ratissé la zone. Quatre jours plus tard, la mère du requérant fut enregistrée comme personne recherchée par la police ; sept jours plus tard, un communiqué de presse fut publié. Par la suite, la police vérifia l'identité des patients admis en hôpital psychiatrique ainsi que des pistes évoquées par la population. La mère du requérant n'a jamais été revue. En juillet 1996, le requérant engagea des poursuites pénales contre le personnel de la maison de retraite, auquel il reprochait de s'être montré négligent et d'être responsable de la disparition de sa mère. L'instruction qui s'ensuivit fut suspendue et rouverte à quatre reprises. En 1998 et en 2000, les organes de poursuite suspendirent la procédure au motif que le personnel avait agi suivant l'usage normal consistant à laisser les résidents dans la cour, qui était clôturée et gardée. En 2001, les procureurs déclarèrent que le personnel avait été négligent mais suspendirent la procédure, pareille négligence n'étant pas punissable en droit pénal bulgare. En 2003, il fut finalement décidé de clore la procédure, l'action publique contre les personnes responsables se trouvant prescrite. Cette décision laissait entendre que la mère du requérant avait pu escalader la clôture de la maison de retraite ou emprunter une autre sortie ; par ailleurs, il était jugé que le règlement indiquant les obligations du personnel de la maison de retraite manquait de clarté. Le requérant porta également plainte contre la police, accusant celle-ci de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour rechercher sa mère. Il fut toutefois décidé de ne pas ouvrir de procédure pénale. Finalement, le requérant engagea contre le ministère du Travail et de la Protection sociale, le ministère de l'Intérieur et la municipalité de Sofia une action civile tendant à l'obtention d'une réparation pour le préjudice moral causé par la disparition de sa mère. Cette procédure demeure apparemment pendante à ce jour.

En droit : Pour la Cour, on peut raisonnablement supposer que la mère du requérant est décédée. La Cour juge également qu'il y a un lien direct entre le défaut de surveillance de la mère du requérant – malgré les instructions selon lesquelles il ne fallait jamais la laisser seule – et la disparition de celle-ci. Cependant, une simple erreur de jugement de la part d'un professionnel de la santé ou un manque de coordination entre de tels professionnels dans le traitement d'un patient donné ne saurait suffire en soi pour qu'un Etat contractant doive rendre des comptes en raison de ses obligations positives découlant de l'article 2. Il y a donc lieu de rechercher si l'on peut considérer que, prises ensemble, les voies de recours disponibles telles que prévues par la loi et appliquées dans la pratique, ont fourni des moyens légaux permettant d'établir les faits, de demander des comptes aux personnes responsables et d'offrir un redressement approprié à la victime. A cet égard, la Cour observe qu'il y a eu durant l'instruction de longues périodes d'inactivité et que certaines mesures d'instruction élémentaires – comme le fait d'interroger le personnel de la maison de retraite – ont été prises plusieurs années après la disparition de la mère du requérant et uniquement parce que l'intéressé avait insisté. De plus, les différentes décisions des organes de poursuite d'interrompre l'instruction sont contradictoires : les faits sont à chaque fois différents et les motifs juridiques du refus d'engager des poursuites contre le personnel de la maison de retraite sont flous. Ainsi, les décisions de 1998 et de 2000 reposent essentiellement sur l'argument selon lequel le personnel a agi suivant l'usage

normal ; elles ne recherchent pas si cet usage révèle en fait une négligence. Par ailleurs, bien que le parquet ait constaté qu'il y avait eu négligence de la part du personnel, aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre celui-ci. De plus, il apparaît qu'à aucun stade les autorités concernées n'ont cherché à mettre en évidence des erreurs en matière de gestion, de formation ou de contrôle. Enfin, la procédure civile qui a été engagée par la suite a déjà duré plus de dix ans et n'a pas encore débouché sur une décision, fût-elle de première instance. Ce délai est en soi suffisant pour que l'on puisse conclure que l'action civile n'a pas permis d'établir les circonstances de la disparition et du décès présumé de la mère du requérant ni de demander des comptes, de manière effective et en temps utile, aux responsables. En conséquence, la Cour constate que, malgré l'existence en droit bulgare de trois types de voies de recours – voies pénale, disciplinaire et civile –, les autorités n'ont pas en pratique offert au requérant les moyens d'établir les circonstances de la disparition de sa mère et de demander des comptes aux personnes ou organes qui avaient failli à leurs obligations. Face à une thèse défendable selon laquelle une négligence a mis en danger la vie d'une personne, le système judiciaire dans son ensemble a manqué à fournir en temps utile une réponse adéquate, comme l'exigent les obligations procédurales de l'Etat au regard de l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour dommage moral.

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs ayant disparu lors des opérations militaires conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*.

VARNAVA et autres - Turquie (N° 16064/90 et 8 autres affaires)

Arrêt 10.1.2008 [Section III]

En fait : Les requérants sont neuf ressortissants chypriotes qui ont disparu au cours d'opérations militaires menées dans le nord de Chypre en juillet et en août 1974, ainsi que certains de leurs proches. Les faits prêtent à controverse. Huit des hommes disparus étaient membres des forces chypriotes grecques et ils auraient disparu après avoir été capturés puis détenus par les forces militaires turques. Des témoins ont déclaré avoir vu les intéressés dans des prisons turques en 1974 et les familles de certains de ceux-ci les ont identifiés sur des photographies de prisonniers de guerre chypriotes grecs publiées dans la presse grecque. Le gouvernement turc a démenti que les requérants aient été capturés par les forces turques et il a déclaré qu'ils avaient trouvé la mort au combat. Le neuvième homme disparu, M. Hadjipanteli, était employé de banque. Selon les requérants, il faisait partie d'un groupe de personnes que les forces turques emmenèrent pour interrogatoire en août 1974 et qui ont disparu depuis. Sa dépouille fut découverte en 2007 dans le cadre d'une mission menée par le Comité des Nations unies pour les personnes disparues (CMP). Le CMP fut instauré en 1981 avec pour mission de dresser la liste exhaustive des personnes disparues des deux côtés et de préciser si elles étaient mortes ou vivantes. Il n'a pas compétence pour imputer des responsabilités ou pour tirer des conclusions quant à la cause du décès. Les restes de M. Hadjipanteli furent exhumés d'un charnier découvert à proximité d'un village chypriote turc. D'après un certificat médical, il avait été touché par balles à la tête et au bras droit et il avait été blessé à la cuisse droite. Le gouvernement turc a démenti que cet homme eût été fait prisonnier, en relevant que le nom de l'intéressé ne figurait pas sur la liste des Chypriotes grecs détenus au lieu allégué de détention, sur lequel la Croix-Rouge internationale s'était rendue.

En droit : Article 35 – a) *Compétence temporelle* : Le gouvernement turc soutenait que, les disparus ayant prétendument trouvé la mort en 1974, les griefs se rapportaient à des actes instantanés qui étaient survenus bien avant que la Turquie ne ratifie le droit de recours individuel, en 1987. En rejetant cet argument, la Cour réitère la décision qu'elle a rendue dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94 – Note d'Information n° 30) selon laquelle le manquement à mener une enquête effective sur les disparitions dans des circonstances mettant la vie en péril s'analysait en une violation continue, parce

que les affaires qui se rapportent à des disparitions se caractérisent par une incertitude prolongée et se distinguent des affaires habituelles d'homicide illégal où l'on sait ce qu'il est advenu de la victime. Dans la mesure où les circonstances des affaires des requérants impliquent une obligation continue au regard de l'article 2, la Cour est compétente *ratione temporis*.

b) *Règle des six mois* : Le gouvernement turc soutenait que les requérants auraient dû introduire leurs requêtes à Strasbourg dans les six mois qui ont suivi la reconnaissance du droit de recours individuel par la Turquie. Pour rejeter cet argument, la Cour établit une distinction entre deux types différents de « situations continues » : les affaires où le requérant a été victime d'une violation qui se poursuit, en raison par exemple d'une disposition législative qui entraîne une immixtion continue dans sa vie privée, et les affaires, comme celles des disparitions, où la situation continue découle d'une situation factuelle qui a surgi à un moment donné. Tout en admettant que dans ce dernier type d'affaires les requérants doivent agir avec une diligence raisonnable, elle estime qu'il n'y a pas eu en l'occurrence de retard indu, les requêtes ayant été introduites dans les trois jours qui suivirent la reconnaissance de la compétence de l'ancienne Cour par la Turquie. La Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si des requêtes introduites à une date ultérieure (en particulier longtemps après l'arrêt dans l'affaire interétatique) respecteraient cette exigence de délai.

Conclusion : exception rejetée (six voix contre une).

Article 2 – a) *Obligation procédurale* : Dans l'arrêt de Grande Chambre que la Cour a rendu dans l'affaire interétatique, il a été établi que nombre de personnes portées disparues en 1974 se trouvaient détenues par des forces turques ou chypriotes turques à une époque où les opérations militaires s'accompagnaient d'arrestations et de meurtres sur une grande échelle. Il régnait un climat de danger et de peur et les détenus couraient des risques réels qui mettaient leur vie en danger. Les neuf hommes dont on est sans nouvelles dans la présente affaire ont disparu dans des circonstances similaires. Huit d'entre eux, qui participaient à des opérations militaires, ont été vus pour la dernière fois dans des zones encerclées ou sur le point d'être investies par les troupes turques. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu M. Hadjipanteli se faire appréhender par des combattants chypriotes turcs. Eu égard à ses constatations antérieures et au fait que ces disparitions se sont produites dans des lieux qui se trouvaient alors – ou allaient tomber – aux mains des forces turques ou de troupes agissant sous leur autorité, la Cour estime que la Turquie est tenue de rendre compte de ce qui est advenu de ces hommes.

b) *Exigence en matière de preuves* : S'il est vrai que, dans d'autres affaires où des requérants ont dénoncé des événements survenus dans le sud-est de la Turquie et en République tchétchène, la Cour a demandé aux intéressés, en dépit des nombreux cas de disparitions forcées signalés, d'apporter des éléments propres à démontrer que leurs proches avaient été détenus par des agents de l'Etat, elle estime que la situation se présente différemment en l'espèce. Une zone de conflit international où deux armées se livrent à des actes de guerre constitue en soi une menace pour la vie de ceux qui s'y trouvent. Dans bien des cas, les événements qui s'y sont déroulés sont connus exclusivement de l'armée. Dans ces conditions, il ne serait pas réaliste d'attendre des requérants davantage que des explications minimales situant leurs proches dans la zone dangereuse. Un certain nombre de traités internationaux imposent aux Etats belligérants des obligations en matière de protection des blessés, des prisonniers de guerre et des civils. Les garanties consacrées par l'article 2 englobent sans conteste l'obligation, pour les Parties contractantes, de prendre des mesures raisonnables propres à protéger la vie de personnes n'ayant pas pris part aux hostilités ou ayant déposé les armes. Il s'ensuit que des disparitions survenues dans les circonstances sus-décrites tombent sous le coup de l'article 2.

c) *Observation* : Un Etat ne peut se décharger de l'obligation de mener une enquête effective en contribuant aux travaux d'investigation menés par le CMP. Malgré leur utilité du point de vue humanitaire, les procédures du CMP ne répondent pas à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des investigations de cet organe. L'exhumation récente des restes de M. Hadjipanteli ne démontre en rien la capacité du CMP à mener des investigations utiles susceptibles d'aboutir à d'autres résultats que la localisation et l'identification tardives de restes humains. Cette découverte, intervenue quelque 32 ans après la disparition de l'intéressé et dans un secteur contrôlé par la « République turque de Chypre-Nord », ne peut non plus avoir

d'incidence sur l'obligation d'enquête qui pèse sur le gouvernement turc quant aux événements survenus durant ce laps de temps.

Conclusion : violation procédurale continue (six voix contre une).

Article 3 – La Cour suit les principes et constatations énoncés dans l'affaire interétatique et relève que le silence que les autorités turques ont opposé aux inquiétudes réelles des proches des neuf personnes disparues peut être qualifié de traitement inhumain.

Conclusion : violation continue (six voix contre une).

Article 5 – a) *Volet matériel* : Il n'est pas établi que les hommes disparus se trouvaient réellement détenus par les autorités turques ou chypriotes turques au cours de la période examinée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Volet procédural* : Les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective pour découvrir où se trouvaient les personnes disparues et ce qu'il était advenu d'elles, alors qu'on alléguait de manière défendable qu'elles étaient détenues au moment de leur disparition.

Conclusion : violation continue (six voix contre une).

Article 41 – Les demandes pour dommage moral sont très élevées. Certes, les requérants ont le souci d'inciter le gouvernement défendeur à prendre des mesures le plus rapidement possible sous peine d'avoir à verser davantage de dommages-intérêts, mais il n'y a aucun exemple dans la jurisprudence où la Cour ait accordé une indemnité continue, indéfinie et prospective ; la Cour ne perçoit aucune raison de principe qui lui permette d'emprunter cette voie.

Relevant que l'intérêt individuel est subordonné à sa mission primordiale à elle de fixer et d'appliquer des normes minimales en matière de droits de l'homme, la Cour estime que dans les circonstances particulières de l'affaire, il ne serait ni approprié, ni constructif, ni même juste, d'accorder des indemnités spécifiques supplémentaires ou de formuler des recommandations en ce qui concerne le dommage moral subi par les différents requérants. En décidant ainsi, elle relève que i. dans l'affaire interétatique, l'examen d'une application éventuelle de l'article 41 a été ajourné ; ii. la situation est délicate, plus de 1 400 personnes ayant été portées disparues du côté chypriote grec et quelque 500 portées disparues du côté chypriote turc ; et iii. le Comité des Ministres exerce une fonction continue d'exécution dans le cadre de l'affaire interétatique, dont l'élément crucial est la mise en place de mesures permettant de faire la lumière, autant que possible, sur ce qu'il est advenu de nombreux hommes, femmes et enfants disparus.

Conclusion : constat de violations constituant une satisfaction équitable suffisante (six voix contre une).

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence de mesures adéquates prises par les autorités pour rechercher le fils du requérant après l'enlèvement de celui-ci dans le sud-est de la Turquie : *violation*.

OSMANOĞLU - Turquie (N° 48804/99)

Arrêt 24.1.2008 [Section I]

En fait : Les faits sont controversés. Selon le requérant, lui et sa famille avaient déménagé à Diyarbakır en 1992 parce que son fils avait été menacé par un policier. En 1994, le requérant serait resté en garde à vue 28 jours et il aurait subi des sévices, mais il aurait finalement été relaxé sur tous les chefs d'accusation dirigés contre lui. En 1996, le fils du requérant aurait disparu. Le matin de sa disparition, le requérant serait arrivé à son magasin d'épicerie et aurait vu son fils en sortir, escorté par deux hommes armés et munis de talkies-walkies qui l'emmenèrent jusqu'à une voiture. Les deux hommes auraient indiqué au requérant qu'ils étaient policiers et qu'ils conduisaient son fils à la direction de la sûreté. Le lendemain puis à plusieurs reprises, le requérant se serait adressé au bureau du gouverneur ainsi qu'au parquet général près la cour de sûreté de l'Etat pour demander où se trouvait son fils. Le procureur lui aurait indiqué que le nom de son fils ne figurait sur aucun registre de garde à vue. En mai 1996, le requérant aurait été interrogé par la police. Il aurait donné une description des deux hommes qui avaient emmené son fils, en précisant que lui-même et le commerçant voisin pourraient au besoin identifier les hommes en

question. En juillet 2006, le quotidien *Özgür Gündem* publia les aveux qu'aurait faits un ancien agent du *JITEM* (*Jandarma İstihbarat Terörle Mücadele* – service des renseignements antiterroristes de la gendarmerie), décrivant l'enlèvement puis le meurtre du fils du requérant, qui auraient été commis par le *JITEM* ; il aurait donné le nom du meurtrier et désigné l'endroit où le corps avait été enseveli. Le Gouvernement a démenti toute implication des forces de l'ordre turques dans l'enlèvement ou l'homicide du fils du requérant. D'après lui, il n'y a pas eu d'enquête parce qu'aucun registre de garde à vue ne prouvait que le fils du requérant eût été détenu et qu'aucun élément ne faisait apparaître que le jeune homme eût été victime d'un enlèvement. Les allégations du journal n'auraient pas davantage donné lieu à enquête car elles auraient été vagues et auraient reposé sur des ouï-dire. On aurait montré au requérant les photos du corps enseveli à l'endroit indiqué dans le quotidien, mais il n'aurait pu identifier le défunt comme étant son fils

En droit : Article 2 – La Cour a conclu dans un certain nombre d'affaires précédentes que les disparitions survenues dans le sud-est de la Turquie à l'époque considérée pouvaient être tenues en soi pour une menace pour la vie. Le fait que nul n'ait donné à entendre que le fils du requérant aurait pu être mêlé à des activités liées au PKK n'altère en rien cette position et la façon dont il avait été procédé à l'enlèvement présentait maintes similitudes avec les disparitions dans le sud-est de la Turquie à pareille époque de personnes que l'on avait par la suite retrouvées mortes. Dès lors, en l'absence de toute information depuis plus de onze ans quant au lieu où pourrait se trouver le fils du requérant, le jeune homme doit être présumé mort.

a) *Responsabilité quant à l'enlèvement et à l'homicide présumés* : La Cour n'est pas en mesure, à partir des éléments du dossier, de dire si les deux hommes qui ont emmené le fils du requérant étaient bien des policiers. Elle ne peut donc établir qui pourrait être responsable de la disparition.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Obligation positive de protéger le droit à la vie* : Le fils du requérant a disparu dans le sud-est de la Turquie dans des circonstances représentant une menace pour la vie et après avoir été menacé. Les autorités en furent averties dès le lendemain. A partir de ce moment-là, elles étaient dans l'obligation de prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la vie du jeune homme, sur lequel pesait un risque certain et immédiat. Pourtant, elles n'ouvrirent aucune enquête. Une simple vérification des registres de garde à vue n'était pas suffisante. Les autorités auraient pu prendre plusieurs mesures fondamentales ; ainsi, elles auraient pu recueillir les dépositions de témoins oculaires, vérifier si les deux hommes dont il était question étaient bien des policiers, inspecter les locaux où le fils du requérant aurait pu avoir été conduit après son enlèvement, et interroger les policiers de service et les personnes se trouvant en garde à vue dans ces endroits. Elles auraient pu aussi signaler la disparition aux postes de contrôle de la police et de la gendarmerie de la région. Or le procureur est demeuré totalement passif, sans qu'on puisse comprendre pourquoi. Les autorités n'ont donc pas pris les mesures raisonnables que leur offrait le droit pénal turc pour empêcher la matérialisation d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils du requérant.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

c) *Effectivité de l'enquête* : La disparition du fils du requérant n'a donné lieu à aucune enquête. Il est aussi regrettable que les allégations de l'ancien agent du *JITEM* n'aient pas incité le Gouvernement à agir, puisqu'elles n'étaient ni abstraites ni dépourvues d'éléments venant les étayer et qu'elles méritaient d'être examinées par les autorités. Il était illogique de la part de celles-ci de dire que les allégations n'étaient pas étayées sans les avoir instruites d'abord.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Le requérant a connu, et continue de connaître, désarroi et angoisse en raison de la disparition de son fils et de l'incapacité dans laquelle il se trouve de découvrir ce qu'il est advenu de celui-ci. Ce qu'il éprouve va au-delà du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime d'une atteinte grave aux droits de l'homme. Le requérant a vu son fils emmener par deux hommes se prétendant policiers il y a plus de onze ans de cela et il est sans nouvelles de lui depuis. Malgré les tentatives qu'il a faites pour signaler l'enlèvement et partager les informations en sa

possession, les autorités se sont bornées à lui dire que le nom de son fils ne figurait pas dans les registres de garde à vue. La façon dont elles ont traité les plaintes de l'intéressé doit être tenue pour constitutive d'un traitement inhumain.

Conclusion : violation en ce qui concerne le requérant (unanimité).

Article 41 – 60 000 EUR pour dommage matériel ; 30 000 EUR pour dommage moral, les deux tiers devant en être détenus pour la compagne et les héritiers du fils du requérant et le tiers restant revenant au requérant.

ARTICLE 3

TORTURE

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Mauvais traitements de personnes détenues en vue d'être interrogées et non-respect des procédures adéquates dans le cadre des poursuites contre les responsables : *violations*.

MASLOVA et NALBANDOV - Russie (N° 839/02)

Arrêt 24.1.2008 [Section I]

En fait : La première requérante se plaignait d'avoir subi de graves sévices – dont des coups, des viols, une tentative d'étouffement et des chocs électriques – infligés par la police et des agents instructeurs alors qu'elle avait été convoquée en novembre 1999 pour interrogatoire dans un commissariat de police en qualité de témoin dans une affaire de meurtre. Elle fut finalement relâchée au bout de presque 24 heures de garde à vue. Sa mère et le second requérant furent eux aussi placés en garde à vue pour interrogatoire. Le second requérant alléguait que des agents instructeurs l'avaient frappé à coups de poing et de pied et avaient tenté de l'étouffer avant de l'expulser du commissariat. Le lendemain, la première requérante déposa plainte pour viol et torture auprès du parquet, lequel ouvrit immédiatement une enquête. Des témoins furent interrogés et les indices recueillis au cours d'une perquisition menée au commissariat furent soumis à une expertise médico-légale. En avril 2000, quatre agents de police ou instructeurs furent officiellement inculpés. Toutefois, la juridiction saisie conclut qu'aucun des éléments de preuve recueillis jusqu'alors n'était admissible, en ce que la procédure spéciale applicable aux poursuites dirigées contre les agents instructeurs n'avait pas été suivie. L'affaire fut renvoyée à l'instruction, qui conclut au non-lieu faute de preuve de la commission d'une infraction.

Lors de la procédure devant elle, la Cour invita le Gouvernement à lui communiquer une copie du dossier d'instruction se rapportant aux faits survenus au commissariat de police. Toutefois, sans aucune explication, le Gouvernement a refusé de lui fournir tout autre document que des copies de pièces d'ordre procédural.

En droit : Article 3 – a) *Volet matériel* :

i. La première requérante : Un faisceau de preuves éloquentes et non équivoques vient appuyer la version des faits donnée par la première requérante. D'ailleurs, en inculquant les agents mis en cause, en les renvoyant en jugement et en ordonnant à maintes reprises la suspension puis la réouverture des poursuites, les autorités elles-mêmes ont concédé qu'elles estimaient crédibles les allégations de l'intéressée. Les éléments de preuve recueillis n'ont été rejetés que pour des raisons d'ordre procédural. Le Gouvernement n'a pas fourni d'explications satisfaisantes ou convaincantes pour réfuter les allégations formulées par la première requérante. Dans ces conditions, la Cour ajoute foi aux allégations de l'intéressée quant à ce qui s'est passé. Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En conséquence, les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont elle a été victime, constituent des actes de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. Le second requérant : L'exposé des faits auquel l'intéressé s'est livré dans le cadre de la procédure suivie devant les juridictions internes est convaincant et cohérent. Ce récit est corroboré par les éléments de preuve versés au dossier d'instruction. Des conclusions peuvent aussi être tirées du fait que le Gouvernement n'a pas répondu à la demande par laquelle la Cour l'avait invité à lui communiquer l'ensemble du dossier de l'enquête, document qu'elle estime décisif pour l'établissement des faits. Le Gouvernement s'est borné à soumettre à la Cour des copies de décisions à caractère procédural et a refusé de lui fournir la moindre pièce supplémentaire. En conséquence, la Cour ajoute foi à la version des faits donnée par l'intéressé et estime que, compte tenu de leur durée ainsi que de leurs effets physiques et mentaux, les sévices pris dans leur ensemble sont constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.
Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* : Les autorités semblent avoir agi avec diligence et promptitude aux fins de l'identification et de la punition des auteurs des mauvais traitements infligés à la première requérante. Toutefois, les poursuites se sont soldées par un non-lieu en raison de vices de procédure. En l'absence d'explication plausible, on ne peut qu'y voir l'effet de l'incompétence manifeste dont les autorités chargées de l'instruction ont fait preuve dans la conduite de l'enquête durant la période considérée. En conséquence, il n'y a pas eu d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par la première requérante. Le raisonnement ainsi suivi vaut également dans le cas du second requérant.
Conclusion : violations (unanimité).

Article 38 § 1 a) – Rappelant l'importance de la coopération du gouvernement défendeur dans le cadre d'une procédure conduite au titre de la Convention et consciente des difficultés inhérentes à l'établissement des faits dans des affaires comme celle-ci, la Cour considère que, en refusant de lui communiquer les pièces requises par elle, le Gouvernement a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

Conclusion : manquement à une obligation (unanimité).

Article 41 –70 000 EUR à la première requérante et de 10 000 EUR au second requérant, pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Maintien en détention d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport pendant plus de dix jours, sans subvenir à leurs besoins essentiels : *violation*.

RIAD et IDIAB - Belgique (N^{os} 29787/03 et 29810/03)

Arrêt 24.1.2008 [Section I]

En fait : Les requérants sont des ressortissants palestiniens. Ils arrivèrent tous deux en Belgique à l'aéroport de Bruxelles-National, par un vol en provenance de Sierra Leone, fin décembre 2002. Ils déclarèrent avoir quitté le Liban où leur vie était en danger. Etant donné qu'ils n'étaient pas titulaires d'un visa, l'entrée en Belgique leur fut refusée et ils furent aussitôt placés dans un centre de transit situé dans l'enceinte de l'aéroport. Ils formèrent une demande d'asile qui fut rejetée. Fin janvier 2003, ils furent transférés dans un centre fermé pour étrangers en situation irrégulière. Dans l'intervalle, l'avocat des intéressés déposa une demande de mise en liberté qui fut accueillie par le tribunal. Néanmoins, le jour même, ils furent transférés dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National dans l'attente de leur refolement. Les requérants dénoncent les conditions dans lesquelles ils ont été détenus dans la zone de transit : celle-ci ne comportait aucune chambre et aucun lit et ils furent logés dans la mosquée qui s'y trouve ; ils seraient restés plusieurs jours sans boire ni manger, ne recevant de la nourriture que de la part du personnel de nettoyage ou de la société gérant l'aéroport ; ils n'auraient pas eu la possibilité de faire leur toilette ou de laver leur linge ; ils auraient été souvent contrôlés par la police de l'aéroport, auraient été à plusieurs reprises placés en cellule et laissés plusieurs heures sans boire ni manger afin de les contraindre à accepter un départ volontaire, puis remis en zone de transit. Saisi par les requérants, le tribunal enjoignit à l'Etat belge, le 14 février 2003, de laisser les requérants quitter librement et sans restriction la zone de transit, sous peine d'une astreinte de 1 000 EUR par heure de manquement. Le

lendemain les intéressés quittèrent ces lieux, mais, après un contrôle d'identité, ils se virent notifier l'ordre de quitter le territoire et furent aussitôt conduits dans un autre centre pour étrangers en situation irrégulière. Début mars 2003 les requérants furent rapatriés par un vol à destination de Beyrouth, sous l'escorte de policiers.

En droit : Article 5 – Le maintien des requérants en zone de transit n'est pas intervenu à leur arrivée dans le pays, mais plus d'un mois plus tard, et il faisait suite à des décisions devenues définitives et ordonnant leur remise en liberté en termes clairs. En outre, décidé pour une période indéterminée, il s'est poursuivi pendant respectivement quinze jours et onze jours. Il équivalait en fait à une privation de liberté. La simple possibilité pour les requérants de quitter volontairement le pays ne saurait exclure une atteinte à la liberté. Le tribunal interne a qualifié cette situation d'illégale et contraire à l'Etat de droit. Au regard de la jurisprudence de la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention. Or, les requérants se trouvèrent livrés à eux-mêmes en zone de transit, qui ne constitue pas un lieu de séjour approprié, sans accompagnement humanitaire et social d'aucune sorte. A cet égard, il faut aussi tenir compte du fait que ces mesures de détention s'appliquaient à des ressortissants étrangers qui, le cas échéant, n'avaient commis d'autres infractions que celles liées au séjour. Le Gouvernement est resté en défaut d'expliquer sur quelle base légale se fondait le transfert et le maintien en zone de transit. Le fait de « détenir » un individu dans cette zone durant une période indéterminée et imprévisible, sans que cette détention se fonde sur une disposition légale concrète ou sur une décision judiciaire valable et avec des possibilités de contrôle judiciaire limitées vu les difficultés de contact permettant un accompagnement juridique concret, est en soi contraire au principe de la sécurité juridique.

S'agissant du placement ultérieur dans un centre pour étrangers en situation irrégulière, il a été ordonné en totale méconnaissance des ordonnances du 14 février 2003, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours et qui indiquaient clairement que tant que les requérants ne seraient pas refoulés, l'Etat devait leur permettre de circuler librement sur le territoire. Or, alors que l'Etat se refusait clairement à procéder à l'exécution forcée des décisions de rapatriement et espérait un départ volontaire malgré les échecs antérieurs, il a poursuivi la détention, sans faire usage de la possibilité légale d'enjoindre aux requérants de résider en un lieu déterminé. En conclusion, la détention des requérants n'était pas régulière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Les requérants furent amenés en zone de transit sans que l'Office des étrangers, responsable de ce transfert, ou d'autres autorités impliquées ne se préoccupent de la question de savoir s'ils y bénéficieraient d'un accompagnement adéquat. La Cour s'étonne de l'attitude de l'Office des étrangers, puisque ce dernier gère un centre où un accueil plus adapté aurait pu être assuré aux requérants pour un temps. Or, ayant pris la responsabilité de priver les requérants de liberté, l'Etat se devait de s'assurer que toute cette détention se fasse dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Il ne pouvait se contenter d'attendre que les requérants prennent eux-mêmes l'initiative de s'adresser au centre, pour subvenir à leurs besoins essentiels. La zone de transit, de par sa nature même, est un lieu destiné à accueillir des personnes pour de très courtes durées. Présentant des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure de restauration interne, ni poste de radio ou de télévision pour avoir un contact avec le monde extérieur, la zone de transit n'est en rien adaptée aux besoins d'un séjour de plus de dix jours. Le fait que des personnes travaillant dans cette zone aient subvenu à certains des besoins des requérants n'enlève rien à la situation totalement inacceptable que les intéressés ont manifestement dû endurer. A la supposer avérée et dans la mesure où les requérants en avaient été informés, la simple possibilité de se faire distribuer trois repas par jour ne saurait modifier cette conclusion. Les conditions de détention que les requérants ont dû supporter pendant plus de dix jours n'ont pas manqué de leur causer de grandes souffrances mentales, de porter atteinte à leur dignité et de leur inspirer des sentiments d'humiliation et d'avalissement. De surcroît, l'humiliation a été accentuée par le fait que, ayant obtenu une décision de remise en liberté, les intéressés se sont retrouvés privés de liberté dans un autre lieu et dans l'obligation de vivre dans un lieu public, sans accompagnement. La Cour prend note des rapports et observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, des médiateurs fédéraux et du CPT qui montrent qu'il ne s'agit pas d'actes isolés et apportent du crédit à l'assertion des requérants selon laquelle le but de l'Office des étrangers était, en les abandonnant en zone de transit, de les contraindre à un départ

volontaire du pays. Dans ces conditions, le maintien des requérants en détention pendant plus de dix jours dans le lieu incriminé s'analyse en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR pour dommage moral à chacun des requérants.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et refus de l'Etat à se conformer aux mesures à cet égard indiquées au titre de l'article 39 : *communiquée*.

ALEKSANYAN - Russie (N° 46468/06)

Décision partielle 24.1.2008 [Section I]

Le requérant était conseil juridique de la société pétrolière Ioukos et de ses directeurs, MM. Khodorkovski et Lebedev. Il fut par la suite désigné vice-président de Ioukos. Peu après, il aurait été interrogé par un enquêteur du parquet général qui l'aurait mis en garde en lui disant de « se tenir à l'écart » des affaires de la société s'il ne souhaitait pas « aller en prison ». En avril 2006, des poursuites pénales furent ouvertes contre le requérant, ses locaux furent perquisitionnés et il fut placé en garde à vue. Tout en ordonnant son placement en détention provisoire, le tribunal se déclara incompétent pour se prononcer sur le poids des éléments à charge. Le requérant sollicita sa mise en liberté à plusieurs reprises en invoquant son mauvais état de santé, mais ses demandes furent repoussées. En septembre 2006, on découvrit qu'il était séropositif. Lorsqu'on arriva en septembre 2007, il avait des poussées de fièvre, accusait une perte de poids de 10 % et souffrait d'anémie. Il avait développé plusieurs autres maladies, entre autres une stomatite, des problèmes neurologiques, une encéphalopathie, une atrophie oculaire et des lésions hépatiques. Un examen médical avait permis de constater que son état de santé s'était sérieusement aggravé. Le médecin recommanda l'hospitalisation de l'intéressé au centre de lutte contre le SIDA de Moscou pour examens et traitement. L'enquêteur chargé du dossier déposa une demande auprès du tribunal en indiquant que les maladies dont souffrait le requérant ne pouvaient pas être soignées dans un centre de détention ; il sollicitait la libération conditionnelle de l'intéressé. Le tribunal se déclara incompétent pour se prononcer sur la question et releva que l'enquêteur n'avait pas besoin d'une ordonnance judiciaire pour substituer à la détention provisoire une mesure plus douce de restriction telle que la libération conditionnelle. Toutefois, lorsqu'il reçut cette décision, l'enquêteur refusa la mise en liberté conditionnelle car il s'estimait incompétent pour dire si le requérant devait être transféré dans un établissement médical spécialisé. Le 27 novembre 2007, la Cour indiqua en vertu de l'article 39 de son règlement une mesure provisoire par laquelle elle invitait le Gouvernement à assurer l'hospitalisation immédiate du requérant dans un établissement spécialisé dans le traitement du sida et des maladies opportunistes et à lui communiquer une copie du dossier médical. Le 4 décembre 2007, le Gouvernement informa la Cour que la mesure provisoire n'avait pas encore été mise en œuvre car « elle demandait plus de temps ». Le 21 décembre 2007, la Cour indiqua au Gouvernement une mesure provisoire supplémentaire, tout en confirmant la validité de la précédente (à savoir le transfert du requérant dans un établissement spécialisé) : elle invitait le Gouvernement notamment à mettre en place une commission médicale paritaire qui ferait un diagnostic des problèmes sanitaires du requérant et suggérerait le traitement nécessaire. Le 27 décembre 2007, le Gouvernement répondit que le requérant aurait pu recevoir un traitement médical approprié au sein du service médical dont dispose le centre de détention et que l'examen de l'intéressé par une commission médicale paritaire était contraire au droit russe.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5, 8, 13, en combinaison avec l'article 18 de la Convention. *Irrecevable pour le surplus*.

(Voir aussi *Khodorkovski c. Russie* (n° 5829/04) dans la Note d'Information n° 85 et *Paladi c. Moldova* (n° 39806/05) dans la Note d'Information n° 99 ; cette dernière affaire a été déférée à la Grande Chambre – voir ci-dessous, article 34).

TRAITEMENT INHUMAIN

Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*.

VARNAVA et autres - Turquie (N° 16064/90 et 8 autres affaires)

Arrêt 10.1.2008 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5 § 1**PRIVATION DE LIBERTÉ**

Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*.

VARNAVA et autres - Turquie (N° 16064/90 et 8 autres affaires)

Arrêt 10.1.2008 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Maintien en détention prolongé d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport et dans un centre pour étrangers en situation irrégulière, au mépris d'une ordonnance de remise en liberté : *violation*.

RIAD et IDIAB - Belgique (N°s 29787/03 et 29810/03)

Arrêt 24.1.2008 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5 § 1 (f)**EMPÊCHER L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE**

Détention pendant sept jours dans un centre de rétention d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » : *non-violation*.

SAADI - Royaume-Uni (N° 13229/03)

Arrêt 29.1.2008 [GC]

En fait : Le requérant est un Kurde irakien. Ayant fui l'Irak, il arriva à l'aéroport d'Heathrow, à Londres, le 30 décembre 2000 ; il demanda immédiatement l'asile et se vit accorder une « admission provisoire ». Le 2 janvier 2001, en se présentant aux services de l'immigration, il fut arrêté et transféré au centre de rétention d'Oakington, structure destinée aux demandeurs d'asile qui sont jugés peu susceptibles de s'enfuir et dont le cas peut être traité au moyen de la « procédure accélérée ». Il se vit remettre un formulaire type qui était censé exposer les motifs de sa détention et indiquer quels étaient ses droits, mais qui ne précisait pas qu'il était détenu aux fins d'une procédure accélérée. Le 5 janvier 2001, un agent de l'immigration expliqua par téléphone au représentant du requérant que ce dernier était détenu au motif

qu'il était un ressortissant irakien répondant aux critères d'internement au centre de rétention d'Oakington. Le requérant fut dans un premier temps débouté de sa demande d'asile le 8 janvier 2001 et se vit officiellement interdire l'entrée au Royaume-Uni. Il fut libéré le lendemain et par la suite obtint le droit d'asile après avoir fait appel, avec succès, contre la décision de ne pas le laisser entrer dans le pays. Le requérant demanda le contrôle juridictionnel de la décision de placement en détention dont il avait été l'objet. La Chambre des lords rejeta finalement ce recours, jugeant que la détention selon la procédure d'Oakington avait été une mesure proportionnée et raisonnable. Par un arrêt de chambre du 11 juillet 2006, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention et à la violation de l'obligation découlant de l'article 5 § 2 d'informer une personne dans le plus court délai des motifs de sa détention (voir Note d'Information n° 88).

En droit : Article 5 § 1 f) – a) *Sens de la formule « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement »* : La faculté pour les Etats de placer en détention des candidats à l'immigration ayant sollicité – par le biais d'une demande d'asile ou non – l'autorisation d'entrer dans le pays est un corollaire indispensable au droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers. Tant qu'un Etat n'a pas « autorisé » l'entrée sur son territoire, celle-ci est « irrégulière », et la détention d'un individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne dispose pas encore peut viser – sans que la formule soit dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement ». La Cour rejette l'idée que, si un demandeur d'asile se présente de lui-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'il cherche à pénétrer « régulièrement » dans le pays. On ne saurait lire l'article 5 § 1 f) comme autorisant uniquement la détention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée. Pareille interprétation serait trop restrictive et cadrerait mal avec les principes directeurs et recommandations des Nations unies et du Conseil de l'Europe.

b) *Caractère arbitraire d'une détention* : Le principe selon lequel la détention ne doit pas être arbitraire s'applique à une détention relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) (entrée irrégulière) de la même façon qu'à une détention visée par le second volet (expulsion ou extradition). Ainsi, rien n'exige des motifs raisonnables de croire à la nécessité de la détention, et le principe de proportionnalité exige uniquement que la détention ne se prolonge pas pendant un laps de temps déraisonnable. Dès lors, pour être dépourvue d'arbitraire, une détention relevant du premier volet doit satisfaire à quatre conditions : sa mise en œuvre doit se faire de bonne foi ; elle doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car l'intéressé peut fort bien avoir fui son pays d'origine parce qu'il craignait pour sa vie ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

La Cour admet que le régime de détention appliqué au centre d'Oakington visait à permettre le traitement rapide de quelque 13 000 demandes d'asile, sur environ 84 000 dossiers déposés chaque année au Royaume-Uni à cette époque. Pour atteindre cet objectif, il fallait prévoir jusqu'à 150 entretiens par jour, et des retards même minimes risquaient de perturber l'ensemble du programme. S'il a été décidé de placer l'intéressé en détention, c'est parce que son dossier se prêtait à une procédure accélérée. En le mettant en détention, les autorités nationales ont donc agi de bonne foi. En effet, la politique sur laquelle reposait la création du régime d'Oakington devait globalement profiter aux demandeurs d'asile et permettre de traiter leurs demandes avec promptitude. De plus, dès lors que la privation de liberté en cause visait à permettre aux autorités de statuer rapidement et efficacement sur la demande d'asile du requérant, la détention de celui-ci était étroitement liée au but poursuivi, à savoir l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire. En ce qui concerne le lieu et les conditions de détention, le centre d'Oakington était spécialement conçu pour la détention des demandeurs d'asile et offrait différents services, tels qu'activités récréatives, culte religieux, soins médicaux et – élément important – consultation juridique. Le requérant ne se plaint pas des conditions dans lesquelles il a été détenu. Enfin, sa détention pendant sept jours – avant sa remise en liberté survenue le lendemain du rejet de sa demande d'asile en première instance – ne saurait passer pour avoir excédé le délai raisonnable nécessaire pour permettre un examen rapide de sa demande d'asile. La Cour note également que la mise en place d'un système devant permettre aux autorités de statuer plus efficacement sur un nombre élevé de demandes d'asile a rendu inutile un recours plus large et plus étendu aux pouvoirs de mise en détention.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

Article 5 § 2 – La Grande Chambre souscrit à l'avis de la chambre selon lequel des déclarations générales – en l'occurrence des annonces émanant du Parlement – ne peuvent répondre à l'obligation d'informer l'intéressé des motifs de son arrestation ou de sa détention. La première fois que le requérant s'est vu communiquer le motif véritable de sa détention, c'est par l'intermédiaire de son représentant, le 5 janvier 2001, alors qu'il se trouvait déjà en détention depuis 76 heures. En admettant qu'une communication orale à un représentant satisfasse aux exigences de l'article 5 § 2, un délai de 76 heures est incompatible avec l'obligation d'indiquer les motifs d'une détention dans le plus court délai.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation représente une satisfaction équitable suffisante.

Article 5 § 2

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Délai de 76 heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre de rétention : *violation*.

SAADI - Royaume-Uni (N° 13229/03)

Arrêt 11.7.2006 [Section IV]

(voir l'article 5(1)(f) ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

DÉCISION PUBLIQUE

Non-communication en public de la motivation d'un jugement civil : *violation*.

RIAKIB BIRIOUKOV - Russie (N° 14810/02)

Arrêt 17.1.2008 [Section I]

En fait : Le requérant attaqua un hôpital au civil pour négligence médicale. Son affaire fut examinée au fond en audience publique par un tribunal de district agissant comme tribunal de première instance. A l'issue de l'audience, le tribunal donna lecture du dispositif de sa décision. Il y déclarait rejeter les griefs du requérant sur la base de l'article 1064 du code civil. La décision motivée fut notifiée au requérant ultérieurement. L'intéressé forma contre le jugement un appel dont le tribunal régional le débouta, en donnant seulement lecture, là aussi, du dispositif de sa décision en audience publique.

En droit : Il s'agissait pour la Cour de déterminer si, dans le cadre de ladite procédure menée au civil, l'exigence selon laquelle les jugements doivent être rendus publiquement avait été satisfaite par la lecture en audience publique du seul dispositif de la décision. Cette question impliquait à son tour la nécessité de rechercher dans quelle mesure le public avait eu accès à la décision motivée et aux arrangements pris pour assurer l'accessibilité du texte aux fins d'un contrôle public. Le droit interne prévoyait que seules les parties et les autres participants à la procédure et leurs représentants devaient se voir notifier copie de la décision motivée ou pouvoir consulter le texte de cette décision au greffe du tribunal. Il en résulte que les motifs sur lesquels le tribunal de district a fondé son jugement au fond sont demeurés inaccessibles au public, hormis la référence faite dans le dispositif à l'article 1064 du code civil. Or cette disposition ne faisait que définir des motifs généraux d'engagement de la responsabilité en cas d'infliction d'un préjudice, et le dispositif de la décision ne comportait aucune précision quant au principe sous-jacent

ayant été appliqué et il n'était donc d'aucune utilité pour le profane. Dans ces conditions, les motifs qui auraient permis de comprendre pourquoi les prétentions du requérant avaient été rejetées sont demeurés inaccessibles au public.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation représente une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par le requérant.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *violation*.

MICALLEF - Malte (N° 17056/06)

Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessous).

Article 6 § 2

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Recueil de données d'identification personnelle à des fins de classement dans les fichiers de la police à la suite de l'abandon de poursuites pénales : *communiquée*.

MANKA - Allemagne (N° 23210/04)

[Section V]

En septembre 2003, les autorités abandonnèrent faute de preuves les poursuites pénales qui avaient été ouvertes contre le requérant pour vol avec effraction. Nonobstant, en octobre 2003 la police ordonna que fussent recueillies certaines données d'identification personnelle du requérant (photographies, empreintes digitales et mensurations) aux fins d'alimentation de sa base de données. Dès lors qu'il restait toujours certains éléments indiquant que le requérant s'était rendu coupable de complicité du vol avec effraction, les autorités justifèrent l'enregistrement des données en question en disant que celles-ci étaient pertinentes pour de futures investigations et nécessaires dans le cadre de la prévention des infractions. Le requérant s'opposa aux mesures en cause et demanda à la justice d'annuler la décision de la police. Son action fut rejetée par les juridictions compétentes, qui estimèrent légale la collecte de données d'identification personnelle concernant une personne n'ayant pas été condamnée mais contre laquelle subsistaient toujours des soupçons de commission de l'infraction constatée.

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 2 et 8 de la Convention.

Article 6 § 3 (c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en contestation d'une surtaxe : *irrecevable*.

BARSOM et VARLI - Suède (N°s 40766/06 et 40831/06)

Décision 4.12.2007 [Section III]

En fait : Propriétaires d'un restaurant, les requérants firent pour les années 2002 et 2003 des déclarations de revenus qui furent redressées sur la base d'un audit mené au sujet du restaurant. En conséquence, des pénalités fiscales furent infligées directement à chacun des requérants. Ceux-ci interjetèrent appel de la décision devant le tribunal administratif de comté et sollicitèrent l'assistance judiciaire en plaidant leur

manque de ressources financières et leur mauvaise connaissance de la langue et du système juridique suédois. Faisant valoir que les pénalités fiscales sont considérées comme relevant du volet pénal de l'article 6, les requérants soutenaient devant la Cour qu'ils auraient dû bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.

Irrecevable : L'article 6 § 3 c) garantit le droit à une assistance juridique gratuite aux personnes accusées d'une infraction en matière pénale à deux conditions : la personne concernée ne doit pas avoir les moyens de rémunérer un défenseur et les intérêts de la justice doivent exiger pareille assistance. Il convient d'apprécier la question de savoir si la deuxième condition se trouve remplie en prenant en compte la gravité de l'infraction, la sévérité de la peine encourue, la complexité de la cause et la situation personnelle de l'accusé. La Cour relève que la présente espèce concerne la question relativement simple de l'évaluation des sanctions (pénalités fiscales) imposées aux requérants et que les intéressés n'ont jamais été exposés au risque de se voir priver de leur liberté. Hommes d'affaires qui possédaient et géraient un restaurant, les deux requérants vivaient en Suède depuis presque 30 ans. Dans ces conditions, il est hautement improbable qu'ils se soient trouvés devant les juridictions nationales dans l'incapacité de se défendre et de présenter leurs arguments de manière adéquate sans l'assistance d'un avocat. De surcroît, en vertu du droit interne, les juridictions administratives suédoises avaient l'obligation de renseigner les parties sur la manière de compléter leur dossier et de veiller à ce que les circonstances de la cause soient clarifiées autant que de besoin. La Cour juge dans ces conditions que l'assistance juridique n'était pas indispensable pour garantir un accès effectif des requérants à la justice ou pour la présentation effective de leur cause.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Décision de ne pas mettre en œuvre un programme d'échange de seringues destiné aux usagers de drogues à l'intérieur des prisons en vue de prévenir la propagation de virus : *irrecevable*.

SHELLEY - Royaume-Uni (N° 23800/06)

Décision 4.1.2008 [Section IV]

Bien que l'utilisation de stupéfiants soit prohibée dans les prisons au Royaume-Uni, il ressort d'enquêtes officielles qu'un pourcentage significatif de détenus s'injectent des drogues. Le partage des aiguilles et des seringues emporte un risque d'infection par des virus dangereux, tels ceux des hépatites B et C et celui du sida. Parmi les méthodes disponibles pour réduire le risque figurent, d'une part, les programmes d'échange des aiguilles, qui prévoient que les aiguilles et seringues usagées soient échangées contre des aiguilles et seringues stériles, et, d'autre part, les agents désinfectants. Un certain nombre d'études donnent à penser que les programmes d'échange des aiguilles sont plus efficaces que la désinfection pour la prévention de la transmission des virus, et la quasi-totalité des autorités sanitaires au Royaume-Uni rendent pareils programmes accessibles au public en général. Toutefois, à l'exception d'un projet pilote mené dans une prison écossaise, les programmes d'échange des aiguilles ne sont pas accessibles à la population carcérale. Un plan prévoyant la mise à disposition de tablettes désinfectantes dans les prisons est en vigueur depuis 2004.

Détenu n'ayant pas précisé s'il prenait ou non des drogues, le requérant sollicita l'autorisation de demander le contrôle juridictionnel de la décision ayant opté pour la mise à disposition de tablettes désinfectantes plutôt que de programmes d'échange des aiguilles au motif qu'il craignait que cette décision eût insuffisamment pris en compte les risques – non limités aux seuls toxicomanes – liés au partage des aiguilles infectées. Une nouvelle demande d'autorisation introduite par le requérant fut rejetée par la Cour d'appel, qui releva qu'il n'y avait pas de preuves convaincantes de l'avantage que les programmes d'échange des aiguilles auraient présenté, du point de vue de la diminution des risques vitaux, par rapport au plan de désinfection et qu'il subsistait une crainte légitime de voir les programmes d'échange des aiguilles augmenter l'usage des drogues et le nombre de seringues en prison. La Cour d'appel ajouta que la question devait être suivie de près.

a) *Irrecevable* sous l'angle des articles 2, 3 et 8 – i. *Qualité de victime* : Dans la mesure où le requérant n'affirme pas être personnellement exposé à un risque réel ou immédiat d'infection, son grief doit être considéré comme se rapportant à la situation générale au sein du système carcéral. La Cour se dit non convaincue que le risque ou la crainte de caractère général d'être infecté en tant que détenu soient suffisamment graves pour soulever des questions au regard des articles 2 ou 3 de la Convention. Elle s'est toutefois penchée sur la mesure dans laquelle l'article 8 exige des autorités l'adoption de mesures préventives particulières pour réduire les taux d'infection dans les prisons. Elle se dit prête, sur ce point, à admettre pour les besoins de la cause qu'en tant que personne détenue dans une prison où règne un risque significativement plus élevé qu'ailleurs d'infection par les virus du sida ou de l'hépatite C le requérant peut prétendre être touché par la politique de santé mise en œuvre à cet égard par les autorités carcérales et qu'il possède donc la qualité de victime.

ii. *Observation* : On ne peut dégager de la jurisprudence aucune obligation résultant de l'article 8 pour un Etat contractant de mener une politique de santé préventive particulière. Si elle n'exclut pas que puisse exister une obligation positive d'éradiquer ou de prévenir la propagation d'une maladie ou d'une infection particulières, la Cour considère que toute menace potentielle pour la santé n'atteignant pas le seuil de gravité que supposent les articles 2 et 3 n'impose pas nécessairement à l'Etat l'obligation de prendre des mesures préventives spécifiques. Les questions de politique de santé, en particulier celles concernant les mesures préventives d'ordre général, relèvent en principe de la marge d'appréciation des autorités nationales. La Cour observe que le requérant n'a pu démontrer l'existence d'un quelconque effet négatif direct sur sa vie privée de la situation qu'il incrimine. Par ailleurs, il ne se voit pas refuser l'information ou l'assistance dont il aurait besoin relativement à une menace pour sa santé dont les autorités seraient directement ou indirectement responsables. Tenant compte de la marge d'appréciation dont les autorités disposent pour prendre leurs décisions en matière d'allocation de ressources et de choix des priorités, ainsi que du caractère légitime de toute politique tendant à réduire l'usage des drogues dans les prisons, et relevant que certaines mesures préventives ont été prises (notamment la fourniture de tablettes désinfectantes) et que les autorités suivent de près les résultats de la politique menée en la matière à l'extérieur des prisons, la Cour conclut que le gouvernement défendeur n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée du requérant : *défaut manifeste de fondement*.

b) *Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 (combiné avec l'article 8) – i. *Objet* : Les détenus condamnés peuvent être considérés comme ayant été placés dans une situation juridique distincte, inextricablement liée à leur situation et à leur existence personnelles. Aussi les requérants ne peuvent-ils être considérés comme ne pouvant pas invoquer l'article 14 en leur seule qualité de détenus.

ii. *Situations analogues* : Les détenus ne renoncent pas aux droits découlant pour eux de la Convention lorsqu'ils sont en prison, même si la manière et la mesure dans laquelle ils peuvent les exercer sont inévitablement influencées par le contexte. En conséquence, la question de savoir si, aux fins de l'article 14, un détenu peut se prétendre dans une situation analogue à celle des personnes en liberté dépend de l'objet du grief. Celui formulé par le requérant en l'espèce consiste à dire que des normes de santé différentes sont appliquées en prison. Dès lors que les Règles pénitentiaires européennes, le Comité de prévention de la torture (CPT) et les règlements pénitentiaires internes eux-mêmes prévoient que les mesures sanitaires dans les prisons doivent être les mêmes que celles généralement applicables au sein de la collectivité, la Cour est prête à supposer pour les besoins de la requête que les détenus peuvent se dire dans la même situation que les membres de la collectivité pour ce qui est du bénéfice des mesures sanitaires.

iii. *Justification* : La Cour estime que la différence qui existe entre la politique de prévention qui est menée dans les prisons et celle qui est appliquée au sein de la collectivité (les programmes d'échange des aiguilles n'étant disponibles que dans le second cas) relève de la marge d'appréciation de l'Etat et peut en l'occurrence être considérée comme proportionnée et justifiée par des raisons objectives et raisonnables. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a notamment pris en considération le fait qu'en matière de mesures de prévention les Etats jouissent d'une marge d'appréciation particulièrement ample, le fait que le CPT n'a pas donné de directives spécifiques sur la question des programmes d'échange des aiguilles, le fait que le risque d'infection résulte au premier chef du comportement des détenus eux-mêmes et les

diverses considérations politiques qui ont amené les autorités à traiter le risque d'infection au travers de la fourniture de désinfectants et à aborder la question des programmes d'échange des aiguilles avec précaution, en suivant de près les résultats produits par cette politique à l'extérieur des prisons : *défaut manifeste de fondement*.

VIE FAMILIALE

Délai de deux mois suivant l'acte de remise de l'enfant par la mère à l'Etat pour en demander la restitution : *non-violation*.

KEARNS - France (N° 35991/04) Arrêt 10.1.2008 [Section III]

En fait : La requérante irlandaise se présenta au centre hospitalier accompagnée de sa mère et d'un avocat français, pour formuler une demande d'accouchement sous X. La semaine suivante, elle accoucha d'une petite fille K. Demandant le secret de cette naissance, la requérante signa un procès-verbal d'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat et donna son consentement à son adoption. Les conditions et les conséquences d'un accouchement anonyme lui furent exposées durant deux entretiens avec les services sociaux, notamment quant au délai de deux mois suivant l'acte de remise de l'enfant par la mère pour en demander la restitution. Durant ces entretiens, la requérante fut assistée de sa mère, d'une infirmière et d'un médecin parlant anglais et qui firent fonction d'interprètes. Après autorisation du conseil de famille, le président du conseil général confia K. à compter du même jour à un couple en vue de son adoption plénière. Entre-temps, le père naturel de l'enfant avait saisi le tribunal familial en Irlande en vue de voir reconnaître ses droits sur l'enfant. Celui-ci interdit la poursuite de la procédure d'adoption en France, ordonna que le nom et la photo de l'enfant soient transmis au père, et la transmission de ses décisions au conseil général et aux services sociaux français. La requérante se présenta auprès de la maternité de l'hôpital, puis des services sociaux français, en demandant la restitution de l'enfant. Sa demande était motivée par le fait que le père biologique avait entre-temps appris la naissance de l'enfant et avait engagé une action en Irlande, et qu'elle avait réussi à convaincre son mari de reconnaître l'enfant. Or, elle fut refusée en raison de l'expiration du délai de rétractation de deux mois. La requérante saisit le tribunal de grande instance en vue de voir prononcer la nullité de l'acte d'abandon et d'ordonner la restitution. Elle faisait valoir que son consentement avait été vicié en raison des pressions familiales auxquelles elle avait été soumise et qu'elle n'avait pas perçu les conséquences d'un accouchement anonyme, les explications lui ayant été données hors la présence d'un interprète. Elle estimait la loi française contraire aux articles 13 et 14 de la Convention. Le père naturel de l'enfant intervint dans la procédure. Le tribunal rejeta les demandes. Or, la cour d'appel, considérant que la requérante de nationalité irlandaise, de langue anglaise et ne parlant pas le français, n'avait pas été mise en mesure de connaître les conséquences en droit français d'un accouchement sous X, infirma le jugement. L'avocat de la requérante demanda au préfet d'exécuter l'arrêt et de remettre l'enfant à sa mère ; mais cette demande resta sans suite. Le préfet forma un pourvoi en cassation, en faisant valoir qu'en l'absence de reconnaissance par la requérante de l'enfant dont elle avait accouché anonymement, son consentement à la remise de l'enfant comme pupille de l'Etat n'avait pas à être recueilli. La Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel. L'adoption plénière de l'enfant par la famille d'accueil fut prononcée.

En droit : Le refus opposé par les autorités à la demande de restitution avait une base légale et visait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce de l'enfant.

a) *Sur la durée du délai de rétractation* : Il n'y a pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'adoption. On se trouve en présence d'intérêts difficilement conciliables, ceux de la mère biologique, ceux de l'enfant, ceux de la famille d'adoption et l'intérêt général. Dans la recherche de l'équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. La Cour estime pertinents à cet égard les arguments avancés par le Gouvernement, résultant des travaux menés par les professionnels de l'enfance, qui ont souligné que l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille. Elle observe que le tribunal de grande instance a retenu que la sérénité et la sécurité psychologique comme juridique de l'enfant devaient être

recherchées, fût-ce dans la brièveté du délai des recours que les intéressés peuvent exercer. D'autre part, si le délai de deux mois peut sembler bref, il paraît néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant. La Cour ne méconnaît pas la détresse psychologique que la requérante a dû éprouver, mais elle observe que cette dernière était alors âgée de 36 ans, qu'elle était accompagnée par sa mère et qu'elle a été longuement reçue à deux reprises après l'accouchement par les services sociaux. Eu égard à la marge d'appréciation dont doivent jouir les Etats face à la diversité des systèmes et traditions juridiques et des pratiques, le délai prévu par la législation française vise à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Sur l'information donnée à la requérante* : La requérante, de nationalité irlandaise et résidant à Dublin, a fait le choix de venir accoucher en France pour bénéficier de la possibilité, inconnue en droit irlandais, d'un accouchement anonyme. Elle s'est présentée à la maternité la semaine précédant l'accouchement, assistée d'un avocat et de sa mère. La présence de cet homme de loi laisse présumer que la requérante a bénéficié d'une information juridique avant même l'accouchement. Le lendemain et le surlendemain de l'accouchement, cette dernière, accompagnée de sa mère, a eu deux longs entretiens avec les services sociaux, en présence respectivement d'une infirmière puis d'un médecin parlant anglais, mis à disposition par l'hôpital pour faire fonction d'interprètes. A cet égard, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme exigeant des autorités, dans un tel cas, qu'elles assurent la présence d'un interprète qualifié. S'agissant de l'information reçue par la requérante sur le délai de rétractation, le formulaire de consentement à l'adoption signé par elle mentionnait expressément le délai de deux mois. Dès lors, aucune ambiguïté ne pouvait subsister dans son esprit sur le délai dont elle bénéficiait pour réclamer la restitution de sa fille. Enfin, il ressort des documents qu'elle s'est vu remettre, une notice précisant les délais et conditions de restitution de l'enfant ainsi qu'un modèle de lettre de rétractation. Ainsi, les autorités françaises ont fourni en l'espèce à la requérante une information suffisante et détaillée, en la faisant bénéficier d'une assistance linguistique non prévue par les textes et en s'assurant qu'elle soit informée aussi complètement que possible des conséquences de son choix, ainsi que des délais et modalités pour rétracter son consentement. En conséquence, l'Etat n'a pas méconnu à l'égard de la requérante les obligations positives mises à sa charge par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de la presse pour utilisation de documents officiels sans autres recherches afin d'étayer ses propos dans des articles : *violation*.

SAYGILI et autres - Turquie (N° 19353/03)

Arrêt 8.1.2008 [Section II]

En fait : Le requérant était propriétaire d'une société qui assurait la publication d'un quotidien dans lequel parurent deux articles de presse, rédigés par M^{me} Kurtay, portant sur l'affaire *İrfan Bilgin c. Turquie* (n° 25659/94, CEDH 2001-VIII), dans laquelle la Cour a conclu à la violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison d'une disparition en garde à vue. Le premier article, « Aveu de disparition en garde à vue », relate les déclarations du procureur de la république au moment des faits, entendu en qualité de témoin devant une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme et celles de l'avocat du disparu ; le second article, « Faux rapport du procureur », relate le témoignage du substitut du procureur général devant la délégation de la Commission. Ce dernier saisit le tribunal correctionnel d'une action en indemnisation dirigée contre la société, M. Bilgiç (rédacteur en chef) et M^{me} Kurtay. Il demanda la réparation du préjudice moral résultant de la publication des articles, alléguant le caractère mensonger et diffamatoire de leur contenu. Les requérants nièrent les faits reprochés et se prévalurent de la liberté d'expression. Ils soutinrent avoir relaté les faits tels quels, conformément à la vérité, et avoir délivré une

information impartiale. Les articles avaient été rédigés à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *İrfan Bilgin c. Turquie*. Ils étaient fondés sur les conclusions de la Cour et devaient s'apprécier dans leur globalité et non au regard de phrases sorties de leur contexte. Le tribunal correctionnel reconnut la société, M. Bilgiç et M^{me} Kurtay coupables d'atteinte aux droits de la personnalité du plaignant et les condamna au paiement d'une indemnité. Le tribunal estima qu'il n'y a aucune pièce dans le dossier ou dans l'arrêt et l'examen de la CEDH selon lequel le rapport du plaignant serait faux, qu'il aurait intentionnellement rédigé un tel rapport, et qu'il n'aurait pas agi conformément à ses fonctions. Les requérants se pourvurent en cassation. Ils soulignèrent n'avoir aucunement cherché, au travers des articles litigieux, à porter atteinte à la personnalité du plaignant, mais à mettre à jour la façon dont les enquêtes sur les personnes décédées en garde à vue étaient menées. Ils réitérèrent la véracité de l'information publiée, son actualité et l'intérêt présenté pour l'opinion publique. Enfin, ils soutinrent que leur condamnation emportait violation de leur droit à la liberté d'expression, en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour de cassation confirma la décision de première instance.

En droit : La mesure litigieuse constituait une ingérence à la liberté d'expression. Celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Concernant sa nécessité dans une société démocratique, les articles incriminés portaient sur des thèmes d'intérêt général et d'actualité puisque relatifs aux cas de disparitions et à leur examen par la Cour. Ces articles mettent directement en cause le substitut du procureur général en raison de ses fonctions au moment de la disparition du détenu. Or, s'il s'avère souvent nécessaire de protéger les magistrats des attaques graves et dénuées de tout fondement, il est vrai aussi que leur attitude peut constituer une préoccupation légitime de la presse et contribue au débat sur le fonctionnement de la justice et la moralité de ceux qui en sont les garants. Ainsi, la responsabilité tant personnelle qu'institutionnelle du substitut du procureur général s'inscrivait entièrement dans le débat d'intérêt général en question, dès lors qu'en sa qualité de procureur, il avait pris part à l'enquête relative à la disparition du détenu, avait rédigé un rapport quant aux conditions de détention à la direction de la sûreté où ce dernier avait été gardé à vue, et avait procédé à des constatations matérielles mais également à des déductions quant à la valeur à accorder aux témoignages des personnes qui déclaraient l'avoir vu dans les locaux de la sûreté. Certes, la confiance du public a une importance particulière pour le bon accomplissement d'une mission telle que celle menée par les magistrats du parquet. Mais les responsables chargés de cette mission doivent contribuer eux-mêmes à justifier cette confiance en faisant preuve, par exemple, de la diligence requise dans la mise en œuvre de l'action pénale en tant que bras séculier de l'Etat, aux fins de prévention et répression des infractions et de protection des citoyens. De plus, le droit pertinent ne permettait pas d'invoquer les exceptions de vérité et d'intérêt public. Or, les propos litigieux tenaient du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits ; les requérants devaient donc se voir offrir cette double possibilité. L'impossibilité de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de s'exonérer de leur responsabilité, constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne. Les articles litigieux critiquent l'attitude du procureur et allèguent le caractère fallacieux des informations mentionnées dans un rapport d'enquête établi par ce dernier. Pour autant, ces allégations sont fondées sur une analyse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire en question, sur les éléments matériels de preuve qu'elle a retenus, sur les propos tenus par ledit procureur et les témoins entendus par la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi que sur les déclarations de l'avocat du requérant dans l'affaire en question - éléments que les requérants étaient parfaitement fondés à utiliser pour étayer leurs articles, mais également pour établir leur bonne foi et le bien-fondé de leurs assertions lors de la procédure devant les juridictions internes. Lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Il en va indéniablement ainsi s'agissant des constatations factuelles et juridiques auxquelles la Cour parvient dans ses arrêts. Ainsi, il n'y a aucune raison de douter que les requérants ont agi de bonne foi à cet égard en relevant, interprétant, et qualifiant les contradictions entre les conclusions de l'enquête effectuée en droit interne quant à la disparition du détenu et celles auxquelles était parvenue la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 500 EUR pour dommage matériel et 1 500 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Sanction disciplinaire d'un juge pour consultation de médias liés au PKK : *violation*.

ALBAYRAK - Turquie (N° 38406/97)

Arrêt 31.1.2008 [Section III]

En fait : Le requérant était juge de son état lorsque, en 1995, il fit l'objet d'une procédure disciplinaire au motif notamment qu'il lisait des publications légales du PKK et regardait une chaîne de télévision contrôlée par le PKK. Il contesta toutes les accusations, soutenant qu'il adhéraux principes fondamentaux de l'Etat et servait celui-ci en toute loyauté. Il admit qu'il lisait certaines publications orientées, mais uniquement pour se tenir informé des incidents dans la région. Le Conseil supérieur jugea bien fondées les allégations portées contre l'intéressé et, à titre de sanction, le muta dans une autre juridiction. Par la suite, il refusa à plusieurs reprises de le promouvoir, compte tenu de sa sanction disciplinaire antérieure. En 2001, le requérant finit par démissionner contre son gré et exerce désormais comme avocat.

En droit : La sanction disciplinaire imposée au requérant a sans conteste porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Elle était prévue par le droit interne et avait pour but légitime de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Toutefois, quant à la proportionnalité de l'ingérence, la Cour ne voit aucune mention d'un incident connu donnant à penser que le comportement litigieux du requérant, notamment le fait de s'informer à travers des médias liés au PKK, a eu une incidence sur l'accomplissement de ses fonctions de juge. En outre, rien ne montre que l'intéressé était lui-même associé au PKK ou qu'il s'est comporté d'une façon permettant de mettre en doute sa capacité à traiter impartialement des affaires concernant le PKK dont il aurait à connaître. Par conséquent, la Cour conclut qu'en décidant d'engager une procédure disciplinaire contre le requérant les autorités ont attaché une importance décisive au fait que l'intéressé s'informait au travers de médias liés au PKK. Leur décision n'était donc pas fondée sur des motifs suffisants permettant de conclure que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage matériel et 1 000 EUR pour préjudice moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'une avocate à une amende pour avoir réalisé un communiqué de presse dénonçant « l'infamie des procédés employés par les sections spéciales de la justice, sous prétexte de lutte anti-terroriste » : *irrecevable*.

COUTANT - France (N° 17155/03)

Décision 24.1.2008 [Section III]

Le procès dit « Chalabi », du nom de l'un des principaux prévenus dont la requérante était l'avocate, souleva de vives protestations, émanant notamment de l'ordre des avocats qui dénonça l'organisation d'un procès de masse, paraissant incompatible avec le respect des droits de la défense. La requérante publia, au nom de son client, un communiqué de presse, partiellement repris par une dépêche de l'Agence France-press (AFP), dans lequel elle dénonçait « l'infamie des procédés employés par les sections spéciales de la justice française, sous prétexte de lutte anti-terroriste ». Le ministre de l'Intérieur déposa plainte auprès du procureur de la République du chef de diffamation publique envers une administration publique sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse (« la loi de 1881 »). La requérante alléguait qu'en égard à sa qualité d'avocate et de prévenue, et compte tenu des circonstances exceptionnelles du procès en question, les juges devaient interpréter largement l'immunité prévue par la loi de 1881 afin de lui en accorder le bénéfice. En outre, elle soutint que, du fait de sa profession, elle devait dénoncer les pratiques contraires à la Convention et que, dès lors, son communiqué s'inscrivait dans le cadre de la polémique politique et du débat d'idées admis par la jurisprudence de la Cour. Le tribunal correctionnel décida que les déclarations litigieuses n'étaient pas couvertes par l'immunité, soulignant le caractère

diffamatoire envers la police nationale des propos de la requérante, la reconnut coupable du délit en question et la condamna à une amende de 30 000 francs français (FRF) (environ 4 575 euros (EUR)). L'avocate fut condamnée à une amende et au versement d'un franc symbolique au ministère de l'Intérieur. Le tribunal ordonna également la publication, dans trois journaux au choix de la partie civile, d'un communiqué annonçant sa condamnation. La requérante interjeta appel en invoquant notamment la légitimité du débat sur les modalités de mise en œuvre de la lutte antiterroriste, son devoir de parole en sa qualité d'avocate et le principe de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention. La cour d'appel confirma le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité mais infirma la peine ramenant l'amende à 10 000 FRF (environ 1 525 EUR). La requérante forma un pourvoi en cassation en invoquant l'article 10 de la Convention et alléguant notamment que la condamnation litigieuse avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Concernant l'immunité, elle estima que, dès lors que le communiqué litigieux ne saurait être regardé comme un écrit produit devant une juridiction, la cour d'appel avait fait l'exacte application de la loi. Enfin, elle estima que l'avocate s'est exprimée délibérément de façon partielle et vindicative sans la moindre prudence ou modération, en jetant l'opprobre sur l'ensemble du corps des fonctionnaires de police.

Irrecevable : La condamnation de la requérante par les juridictions pénales à une amende pour diffamation publique envers une administration publique constitue une ingérence d'autorités publiques dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui en l'occurrence celle des services de police chargés de la lutte contre le terrorisme. Concernant sa nécessité dans une société démocratique, la Cour convient que le procès « Chalabi » était atypique par son ampleur et les conditions matérielles dans lesquelles il s'est tenu. Une cinquantaine d'avocats de la défense ont refusé d'assister aux audiences, et des critiques émanant, notamment, d'organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et d'acteurs du monde judiciaire ont été exprimées. Toutefois la requérante a choisi, une semaine après le début du procès, de s'exprimer par la voie d'un communiqué de presse, partiellement repris par une dépêche de l'AFP, pour dénoncer les conditions critiquables de l'interpellation de son client et l'impossibilité d'assurer sa défense dans le cadre d'un procès équitable. Or, aucun élément ne tend à montrer que, dans les circonstances, ce mode d'expression constituait pour l'intéressée l'unique façon de faire valoir les moyens de défense qu'elle entendait présenter. Au contraire, d'une part la requérante n'a présenté aucun moyen de nullité lors de l'instruction et, d'autre part, l'intéressée, dans le communiqué litigieux, dépasse le cadre de la défense pénale de son client pour se livrer à un réquisitoire général contre les méthodes des services policiers et judiciaires impliqués dans la lutte contre le terrorisme. La Cour ne voit donc aucune contradiction avec sa jurisprudence dans les conclusions des juridictions nationales selon lesquelles les propos litigieux, diffusés à l'extérieur de l'enclave judiciaire, ne constituaient pas une défense au sens procédural, exercée devant un tribunal, et l'intéressée ne pouvait prétendre à bénéficier de l'immunité prévue par la loi de 1881. Par ailleurs, les juridictions internes, et en particulier la cour d'appel, ont jugé que certains passages du communiqué portaient atteinte à l'honneur et à la considération de la police nationale, notamment ceux qui dénonçaient l'emploi de « moyens terroristes », « la pratique des rafles, selon des méthodes dignes de la gestapo et de la milice », ou « les brutalités et les tortures pendant les gardes à vue de quatre jours, sous le contrôle des juges de la section spéciale ». L'examen de ce communiqué par les juridictions de premier et second degré a permis d'évaluer clairement la teneur des propos publiés, notamment au regard des critiques émises publiquement sur le même procès par l'ordre des avocats ou d'autres personnalités publiques. Certaines expressions choisies par la requérante ont dépassé les limites requises pour le bon déroulement du débat d'idées. Le caractère excessif et l'absence de base factuelle des propos litigieux sont aggravés par le fait qu'ils émanent d'une avocate. La requérante n'a pas témoigné de la mesure et de la dignité requises des représentants de cette profession. Ses propos visaient spécifiquement les services de l'Etat chargés de la lutte contre le terrorisme. A cet égard, les autorités d'un Etat démocratique doivent tolérer la critique, lors même qu'elle peut être considérée comme provocatrice ou insultante, et les limites de la critique admissible peuvent dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour les simples particuliers. Cependant, les autorités compétentes des Etats ont la possibilité d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos ou à des imputations diffamatoires dénuées de fondement ou formulées de mauvaise foi. Considérant le caractère injurieux pour la police nationale des déclarations de la requérante et le fait

qu'elles ont été diffusées publiquement par voie de presse, l'infliction d'une sanction pénale à l'intéressée était légitime, d'autant que, si le montant de l'amende n'est pas négligeable, il ne saurait être considéré comme excessif. Cette sanction modérée, qui de surcroît n'a eu aucune répercussion sur l'activité professionnelle de la requérante, a constitué une réponse non disproportionnée aux propos de l'intéressée. Ainsi, eu égard à la teneur du communiqué litigieux, à la qualité d'avocate de la requérante et au caractère mesuré de l'amende, la Cour juge l'ingérence litigieuse proportionnée au but poursuivi, et estime que les juridictions nationales ont justifié cette ingérence par des motifs pertinents et suffisants : *manifestement mal fondé*.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme : *violation*.

E.B. - France (N° 43546/02)
Arrêt 22.1.2008 [GC]

En fait : En 1998, le président du conseil général départemental prit une décision de refus de la demande d'agrément pour adopter un enfant, présentée par la requérante. Durant la procédure, cette dernière fit part de son homosexualité et de sa relation stable avec une femme. Les juridictions administratives rejetèrent les recours de la requérante, notamment, « eu égard à ses conditions de vie ».

En droit : *Recevabilité* – La présente affaire concerne la procédure d'accès à l'adoption plus que l'adoption en elle-même. En conséquence, la Cour n'était pas appelée à trancher la question de savoir si le droit d'adopter entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention pris isolément. Etant donné que la législation française accorde expressément aux personnes célibataires le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et établit une procédure à cette fin, les circonstances de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 8. Dès lors, l'Etat, qui est allé au-delà de ses obligations découlant de cet article en créant pareil droit, ne peut ensuite prendre des mesures discriminatoires dans sa mise en application. L'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, s'applique donc en l'espèce.

Fond : Après avoir opéré un parallèle avec l'affaire *Fretté c. France* (n° 36515/97, CEDH 2002-I), la Cour relève que les autorités administratives et les juridictions saisies du recours de la requérante, se sont principalement fondées sur deux motifs pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter : l'absence de référent paternel dans le foyer de la requérante, ainsi que le comportement de sa compagne de longue date et déclarée. Cette dernière ne se sentait pas engagée par la demande d'adoption de son amie. Son attitude n'est pas sans intérêt et sans pertinence pour l'appréciation de la demande d'agrément. Il est légitime que les autorités s'entourent de toutes les garanties en vue de l'accueil éventuel d'un enfant dans une famille, notamment si elles constatent la présence non pas d'un mais de deux adultes dans le foyer d'accueil. Pour la Cour, un tel motif est étranger à toute considération sur l'orientation sexuelle de l'intéressée. Le recours au motif tiré de l'absence de référent paternel ne pose pas nécessairement problème en soi. Mais aux yeux de la Cour, un tel motif, qui risque de vider de sa substance le droit qu'ont les célibataires de demander l'agrément, aurait pu conduire à un refus arbitraire et servir de prétexte pour écarter la demande de la requérante en raison de son homosexualité. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de prouver que son utilisation au plan interne ne conduisait pas à des discriminations. La légitimité de la prise en compte d'un tel élément ne saurait faire disparaître le caractère excessif de son utilisation dans les circonstances de l'espèce. Le fait que l'homosexualité de la requérante ait été aussi présente dans les motivations des autorités internes est significatif, bien que les juridictions aient jugé qu'elle ne fondait pas la décision litigieuse et ne faisait pas l'objet d'une position de principe hostile. Or, outre leurs considérations sur les « conditions de vie » de la requérante, les juges internes ont surtout confirmé la décision du président du Conseil général qui reposait sur certains avis révélant une prise en compte déterminante de l'homosexualité de la requérante ou, parfois, de son statut de célibataire. Pour la

Cour, la référence à l'homosexualité de la requérante était, sinon explicite, du moins implicite et l'influence de son homosexualité sur l'appréciation de sa demande est non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif. Partant, les autorités internes ont opéré une distinction dictée par des considérations tenant à son orientation sexuelle, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention. Or, le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. De plus, le code civil reste muet quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe et, par ailleurs, la requérante présentait, pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, « des qualités humaines et éducatives certaines ». Les raisons avancées par le Gouvernement ne sauraient donc être qualifiées de particulièrement graves et convaincantes pour justifier la différence de traitement dont la requérante a fait l'objet. La Cour a constaté que la situation de la requérante a fait l'objet d'une appréciation globale par les autorités internes. Celles-ci ne se sont pas fondées sur un motif unique, mais sur « l'ensemble » des éléments ; en conséquence, les deux principaux motifs utilisés doivent être appréciés cumulativement : ainsi, le caractère illégitime d'un seul (absence de référent paternel) a pour effet de contaminer l'ensemble de la décision. Il s'ensuit que la décision de refus d'agrément est incompatible avec la Convention.

Conclusion : violation (dix voix contre sept).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n°1)

Loi prévoyant des mesures en faveur des victimes juives et tziganes de la seconde guerre mondiale, mais exigeant que les demandeurs possèdent la nationalité belge à partir d'une certaine date : *irrecevable*.

EPSTEIN et autres - Belgique (N° 9717/05)

Décision 8.1.2008 [Section II]

Une loi fut adoptée prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, dont le fait d'accorder aux déportés qui n'avaient pas la nationalité belge au 10 mai 1940 les mêmes avantages que ceux déjà antérieurement octroyés aux titulaires du statut de prisonnier politique en matière de pensions et une rente de guerre. Une rente viagère équivalente à celle accordée aux réfractaires au travail obligatoire en faveur des orphelins dont le père et la mère sont morts en déportation fut instituée, ainsi qu'en faveur des personnes d'origine juive ou tzigane forcées de vivre dans la clandestinité. La loi précisait que ces avantages ne seraient accordés qu'aux personnes ayant la nationalité belge au 1^{er} janvier 2003 et ayant résidé en Belgique durant l'occupation allemande. Les requérants introduisirent des demandes de rente mais celles-ci furent rejetées, et l'un des motifs était qu'ils n'étaient pas ou plus belges au 1^{er} janvier 2003. L'acte de notification précisait qu'un recours en annulation pouvait être introduit contre ces décisions devant le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours. L'une des requérantes introduisit ce recours. Elle fit valoir qu'en limitant aux seules personnes ayant la nationalité belge au 1^{er} janvier 2003 le droit de bénéficier de la rente qu'elle instaurait, la loi créait une différence de traitement contraire à la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination). Elle demandait par ailleurs au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à ce propos à la Cour d'Arbitrage. D'autres requérants introduisirent un recours en annulation de la loi devant la Cour d'Arbitrage. Ils firent notamment valoir que la loi était contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution, en particulier en ce qui concernait l'exigence de nationalité belge au 1^{er} janvier 2003, l'exigence d'être orphelin de père et de mère, l'exigence d'avoir été forcé à vivre dans la clandestinité, et l'absence de rétroactivité des mesures de réparation. La Cour d'Arbitrage et le Conseil d'Etat rejetèrent le recours en annulation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (après le rejet des exceptions préliminaires du délai de six mois et de l'épuisement des voies de recours internes) – Si un Etat décide de réparer des préjudices pour lesquels il ne porte aucune responsabilité, il dispose d'un grand pouvoir d'appréciation, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités et les bénéficiaires de la réparation. En l'espèce, l'Etat a décidé d'accorder des réparations aux victimes de la guerre sans qu'il soit à l'origine des préjudices causés. La loi litigieuse, qui assouplissait les conditions de nationalité introduites par la législation antérieure, a fait l'objet d'un large débat au sein des assemblées

parlementaires et de négociations avec la communauté intéressée avant son adoption. Elle contient des avancées significatives en faveur des déportés et des réfractaires, ainsi que des mesures spécifiques en faveur des victimes juives et tziganes de la guerre. Dans un tel contexte, l'Etat devait pouvoir librement définir les critères d'indemnisation des civils ayant souffert des faits de guerre causés par un Etat tiers, et les demandeurs devaient satisfaire aux critères énoncés dans la législation pour avoir un droit à bénéficier des avantages financiers prévus. A cet égard, la présente affaire se distingue de celles dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention qui concernaient toutes l'attribution des prestations sociales, contributives ou non-contributives : *incompatible ratione materiae*.

ARTICLE 34

VICTIME

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que son recours constitutionnel au sujet d'une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *qualité de victime reconnue*.

MICALLEF - Malte (N° 17056/06)

Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

En fait : La sœur du requérant perdit un procès mené au civil. En 1993, elle intenta un recours constitutionnel dans lequel elle alléguait que le président de la cour d'appel manquait d'impartialité objective du fait de ses liens familiaux avec les avocats de l'autre partie. En 2002, après le décès de sa sœur, le requérant intervint dans la procédure. En 2005, le recours constitutionnel fut rejeté. En 2006, le requérant déposa une requête devant la Cour.

En droit : *La qualité de victime du requérant* – La victime directe est décédée alors que la procédure devant les juges constitutionnels était pendante. Dans le système juridique maltais, l'engagement d'une procédure devant les juges constitutionnels est le seul moyen de solliciter le redressement voulu dans ce type d'affaire et il constitue une démarche obligatoire aux fins de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Aussi la Cour est-elle persuadée que la sœur du requérant avait voulu se plaindre d'une violation de son droit à un procès équitable. A son décès, les juges constitutionnels n'ont pas rejeté la demande du requérant tendant à l'obtention de l'autorisation d'intervenir dans la procédure devant eux en qualité de frère de la demanderesse. La Cour estime que le défaut du droit interne pertinent présenté comme ayant rendu impossible la récusation d'un juge sur la base de son lien de parenté avec l'avocat d'une partie constitue une question présentant un intérêt général suffisant. Dans ces conditions le requérant avait qualité pour saisir la Cour.

Au fond : Le droit maltais tel qu'il se présentait à l'époque pertinente était déficient à deux égards. Premièrement, un juge n'avait pas automatiquement l'obligation de se déporter dans les affaires où son impartialité pouvait être mise en cause, et le droit tel qu'il est en vigueur aujourd'hui n'est du reste pas différent à cet égard. Deuxièmement, le droit en question ne reconnaissait pas comme motif de récusation une relation de proche parenté entre un juge et un avocat ni, *a fortiori*, une relation de parenté plus lointaine, telle celle unissant des oncles ou tantes à leurs neveux ou nièces. Dans ces conditions, le droit lui-même ne garantissait pas de manière adéquate l'impartialité subjective et objective des juges. La sœur du requérant eut à comparaître devant une formation de trois juges, dont l'un était le frère et l'oncle des avocats successivement désignés par la partie adverse. La Cour ne peut pas ne pas tenir compte du fait que Malte est un petit pays et qu'il n'est pas rare d'y rencontrer des familles entières de praticiens du droit. Elle relève en outre que la relation de parenté en cause n'impliquait aucune dépendance professionnelle ou financière. Elle constate par ailleurs qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant que le juge mis en cause ait fait montre de préventions personnelles. Elle conclut toutefois que l'étroitesse des liens familiaux qui unissaient l'avocat de la partie adverse et le juge constituait un élément suffisant pour

justifier objectivement les craintes éprouvées par la sœur du requérant concernant l'impartialité du président du tribunal et elle constate que rien ne fut fait pour dissiper les doutes de l'intéressée.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois, la minorité ayant conclu à l'inapplicabilité de l'article 6).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant.

ENTRAVE À L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'Etat a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

PALADI - Moldova (N° 39806/05)

Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

Soupçonné d'abus de position et de pouvoir, le requérant fut placé en détention en 2004. Souffrant d'un certain nombre de maladies graves, il fut transféré dans un hôpital carcéral en mars 2005. En mai de la même année, un neurologue recommanda son transfert vers un établissement où il pourrait bénéficier d'une thérapie spécifique. Le requérant ne commença toutefois à bénéficier de la thérapie en question qu'en septembre 2005. La thérapie, qui donnait de bons résultats, avait été prescrite jusqu'à fin novembre 2005. Le 10 novembre 2005, un tribunal de district ordonna que le requérant fût ramené à l'hôpital pénitentiaire. Le soir du même jour, la Cour adressa au Gouvernement, au titre de l'article 39 de son règlement, un fax dans lequel elle déclarait que le requérant ne devrait pas être ramené à l'hôpital de la prison tant qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'examiner la cause. Le jour suivant, un greffier adjoint de la Cour tenta à plusieurs reprises, mais en vain, de prendre contact par téléphone avec le bureau de l'agent du Gouvernement en Moldova. S'appuyant sur le fax adressé par la Cour au Gouvernement, le requérant invita le tribunal de district à surseoir à l'exécution de sa décision. Sa demande fut rejetée et il fut ramené à l'hôpital de la prison le même jour. A la suite de demandes formées par l'avocat du requérant et par l'agent du Gouvernement, le tribunal de district ordonna le 14 novembre 2005 que le requérant fût à nouveau transféré dans l'établissement médical susmentionné pour y poursuivre sa thérapie. Pour de plus amples détails, voir la Note d'Information n° 99 et le communiqué de presse n° 493 de 2007.

Dans son arrêt de chambre, la Cour a jugé, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 34 de la Convention, des défaillances graves ayant été constatées dans la manière dont l'Etat avait respecté les mesures provisoires que lui avait indiquées la Cour : premièrement, le manque apparent dans le droit et la pratique internes de dispositions claires faisant obligation à une juridiction interne de traiter d'urgence toute mesure provisoire indiquée par la Cour, et, deuxièmement, les défauts dans l'organisation de l'activité du bureau de l'agent du Gouvernement, à commencer par l'indisponibilité de fonctionnaires pour répondre à des appels urgents du greffe, ce qui a eu pour conséquence que les autorités n'ont pu réagir promptement à la mesure provisoire indiquée ni s'assurer que les autorités hospitalières avaient à leur disposition l'ensemble des documents médicaux nécessaires pour une hospitalisation immédiate du requérant. Compte tenu du risque très sérieux auquel l'intéressé s'est trouvé exposé à raison du retard mis par les autorités à se conformer à la mesure provisoire indiquée par la Cour et nonobstant le caractère relativement bref de ce retard et la non-survenue de conséquences funestes pour la vie ou la santé du requérant, la Cour juge que l'attitude des autorités internes a en elle-même compromis la capacité de l'intéressé à poursuivre la procédure devant elle.

Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 et de l'article 5 § 1 de la Convention. A la demande du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Enquête ordonnée par le représentant du Gouvernement sur les accords financiers conclus entre le requérant et son représentant devant la Cour : *violation*.

RYABOV - Russie (N° 3896/04)

Arrêt 31.1.2008 [Section I]

En fait : En 2003, le requérant fut déclaré coupable du viol d'une fillette de 7 ans et condamné à douze ans et six mois d'emprisonnement. A aucun stade de la procédure, il n'eut la possibilité d'interroger ni un témoin qui avait fait une déposition écrite sur le viol ni l'expert qui avait établi le rapport médical. En 2006, la Cour suprême reconnut que le droit du requérant d'interroger des témoins, garanti par l'article 6 § 3 d) de la Convention, avait été violé et ordonna la tenue d'un nouveau procès.

Dans l'intervalle, en 2004, le requérant avait saisi la Cour européenne et son grief tiré de l'article 6 § 3 d) avait été communiqué au gouvernement défendeur. En novembre 2005, après que le Gouvernement eut présenté ses observations sur les demandes de satisfaction équitable soumises par le requérant dans le cadre de la procédure devant la Cour, le représentant du gouvernement russe avait invité les autorités nationales compétentes à vérifier la légalité du contrat d'assistance juridique passé entre le requérant et sa représentante devant la Cour, affirmant que la représentante avait imposé au requérant une obligation financière à son insu. Les autorités avaient alors demandé aux avocats du requérant de produire des documents concernant leur rapport juridique avec le requérant. Elles avaient également rendu visite à celui-ci en prison et tenté de le contraindre à rédiger une déclaration au sujet de ses contacts avec son avocate. Par la suite, elles avaient décidé que le contrat d'assistance juridique conclu entre le requérant et son avocate était contraire au droit interne et avaient demandé au barreau de prendre les mesures voulues contre les avocats.

En droit : Article 6 § 3 d) – Eu égard à la décision de la Cour suprême qui a ordonné un nouveau procès dans l'affaire du requérant, la Cour conclut que les autorités nationales ont reconnu la violation alléguée de la Convention et l'ont redressée : le requérant n'est plus victime.

Article 34 – Par principe, il n'est guère approprié que les autorités d'un Etat défendeur entrent en contact direct avec un requérant devant la Cour européenne sous prétexte que « de faux documents ont été soumis dans d'autres affaires ». En outre, il est inadmissible que les autorités nationales sollicitent des informations secrètes du cabinet d'avocats représentant le requérant, étant donné que l'organe qui a mené l'enquête en l'espèce n'était pas même compétent à cette fin et qu'aucune enquête pénale de nature à justifier ces mesures n'était en cours. Au contraire, le requérant a toujours soutenu qu'il était satisfait du travail de sa représentante et qu'il avait pleinement connaissance du contrat d'assistance juridique et des montants qui y étaient indiqués. L'allégation des autorités russes selon laquelle le contrat avait été signé à l'insu du requérant relevait donc de la pure conjecture et n'avait aucune base factuelle. En conclusion, les mesures mises en œuvre par le gouvernement russe pour s'enquérir des dispositions financières conclues entre le requérant et son avocate étaient dépourvues de base en droit et en fait et visaient tout particulièrement la représentante du requérant en vue de l'empêcher de participer à la procédure à Strasbourg.

Conclusion : violation (unanimité).

(voir également *Fedotova c. Russie*, n° 73225/01, 13 avril 2006, et *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV).

ARTICLE 35

Article 35 § 1**DÉLAI DE SIX MOIS**

Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel mais quelques jours après la reconnaissance par cet Etat de la juridiction de l'ancienne Cour : *exception préliminaire rejetée*.

VARNAVA et autres - Turquie (N° 16064/90 et 8 autres affaires)
Arrêt 10.1.2008 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus).

Article 35 § 3**COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS***

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel : *exception préliminaire rejetée*.

VARNAVA et autres - Turquie (N° 16064/90 et 8 autres affaires)
Arrêt 10.1.2008 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 38

FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES

Refus du Gouvernement de divulguer des documents versés au dossier de l'enquête sur des allégations de mauvais traitements par des agents de l'Etat : *non-respect de l'article 38*.

MASLOVA et NALBANDOV - Russie (N° 839/02)
Arrêt 24.1.2008 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

(voir également, pour des manquements à l'article 38 : *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (n° 36378/02 – publiée dans la Note d'Information n° 74); *Imakaïeva c. Russie* (no. 7615/02 – Note d'Information n° 91); *Baysaïeva c. Russie* (n° 74237/01 – Note d'Information n° 96); *Akhmadova et Sadulaïeva c. Russie* (n° 40464/02 – Note d'Information n° 97); *Bitieva and X c. Russie* (n^{os} 57953/00 et 37392/03 – Note d'Information n° 98) et *Kukaïev et Khamila Issaïeva c. Russie* (n^{os} 29361/02 et 6846/02 – Note d'Information n° 102)).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchétchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation et malgré la reconnaissance de ce droit par les tribunaux : *recevable*.

MERZHOYEV - Russie (N° 68444/01)

Décision 17.1.2008 [Section I]

Avant 1992, le requérant déposa ses économies auprès de la Banque d'épargne de Tchétchénie, qui faisait alors partie intégrante de la Banque d'épargne de l'URSS. Après l'ouverture des hostilités en Tchétchénie en 1994, il quitta la Tchétchénie pour s'installer à Moscou. Il demanda ensuite le transfert de ses économies vers une succursale moscovite de la Banque d'épargne de Russie, qui avait succédé à la Banque d'épargne de l'URSS. En 2000, la banque ayant refusé de transférer l'argent, il saisit la justice. Les tribunaux confirmèrent son droit sur les dépôts en question, reconnaissant « l'existence d'obligations résultant des accords de dépôt bancaire conclus entre le requérant et la banque d'épargne ». Son action fut toutefois rejetée au motif que la Banque d'épargne de Tchétchénie avait été liquidée en 1996 et qu'il n'existait aucun cadre juridique qui permît d'effectuer le transfert et le remboursement des sommes déposées. En 2003, la Banque d'épargne de Russie, se conformant à un décret gouvernemental, commença à verser des indemnités aux anciens titulaires de comptes d'épargne de la Banque d'épargne de Tchétchénie. Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si le requérant a sollicité pareille indemnité.

Recevable.**BIENS**

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchétchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation : *irrecevable*.

PUPKOV - Russie (N° 42453/02)

Décision 17.1.2008 [Section I]

Avant 1992, le requérant déposa ses économies auprès de la Banque d'épargne de Tchétchénie, qui faisait alors partie intégrante de la Banque d'épargne de l'URSS. Après l'ouverture des hostilités en Tchétchénie en 1994, il quitta la Tchétchénie et s'établit dans une autre région de la Russie. En 2001, il sollicita le transfert de ses économies vers la succursale locale de la Banque d'épargne de Russie, qui avait succédé à la Banque d'épargne de l'URSS, mais sa demande fut rejetée au motif qu'en 1996 la Banque d'épargne de Tchétchénie avait été liquidée. Il forma alors une demande de remboursement de ses dépôts devant la justice, qui le débouta en se référant aux événements politiques survenus en Tchétchénie ainsi qu'au fait que s'il avait produit ses livrets d'épargne il n'avait pas soumis de document prouvant que ses avoirs eussent réellement été transférés de Tchétchénie vers une autre succursale de la Banque d'épargne de Russie. En 2003, la Banque d'épargne de Russie, se conformant à un décret gouvernemental, commença à verser des indemnités aux anciens titulaires de comptes d'épargne de la Banque d'épargne de Tchétchénie. Le requérant ne sollicita pas pareille indemnité.

Irrecevable : C'est la décision de la Banque d'épargne de Russie de procéder à la liquidation de la Banque d'épargne de Tchétchénie qui a servi de base au refus de restituer au requérant ses avoirs et elle s'analyse en conséquence en une atteinte aux droits de propriété de l'intéressé. Cette décision fut prise avant le 5 mai 1998, date à laquelle la Russie a ratifié la Convention. Rien ne donne à penser que l'on ait affaire ici à une situation continue, étant donné que pendant la période située entre 1996 et 2003 l'Etat n'a adopté aucun acte juridique confirmant les droits du requérant sur les sommes déposées. Quant au décret

gouvernemental de février 2003, il n'a pas en soi restauré les droits du requérant sur ses économies mais n'a fait que reconnaître son droit à réparation relativement aux sommes déposées. L'atteinte alléguée aux droits de propriété du requérant s'analyse en une privation de fait instantanée de propriété et la Cour n'a donc pas compétence *ratione temporis* pour examiner le grief du requérant pour autant que celui-ci se rapporte aux événements survenus avant le 5 mai 1998. En ce qui concerne la période postérieure à la ratification de la Convention par la Russie, dès lors que les juridictions internes ont rejeté les griefs du requérant comme dépourvus de fondement, la Cour ne peut considérer que l'intéressé avait des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 : *défaut manifeste de fondement*.

RESPECT DES BIENS

Impossibilité prolongée de bénéficier du produit d'une vente aux enchères organisée par les services douaniers : *violation*.

JUCYS - Lituanie (N° 5457/03)

Arrêt 8.1.2008 [Section III]

En fait : Le requérant fut arrêté parce qu'il était soupçonné de trafic de fourrures de vison, mais fut finalement relaxé en 1997. En raison de leur caractère périssable, les marchandises avaient entre-temps été saisies et vendues aux enchères. L'intéressé entama une action civile aux fins d'être dédommagé de la perte des biens saisis. A l'issue de cette procédure, qui dura plus de huit ans et six mois, il se vit allouer une indemnité correspondant au produit de la vente aux enchères, moins les frais exposés pour cette vente (15 % du montant total). Par ailleurs, le requérant engagea une seconde action civile, alléguant que les fourrures avaient été vendues à un prix inférieur d'environ 33 % à leur valeur marchande. Toutefois, cette procédure fut suspendue et n'a apparemment jamais repris son cours.

En droit : La saisie et la vente de fourrures sont des mesures douanières visant au contrôle des importations, et elles relèvent donc de la réglementation de l'usage des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour rappelle que toute saisie ou confiscation entraîne un dommage, lequel toutefois ne doit pas dépasser les limites de l'inévitable. De même, le propriétaire « innocent » de marchandises passées en contrebande doit en principe avoir le droit de recouvrer les articles saisis. A la suite de sa relaxe, le requérant a pu réclamer le produit de la vente aux enchères. Il a toutefois fallu plus de huit ans et demi aux tribunaux pour statuer, alors que l'affaire ne revêtait aucune complexité puisque les faits avaient déjà été établis dans le cadre des poursuites pénales contre l'intéressé. En conséquence, après avoir subi l'épreuve d'une procédure pénale sans fondement et avoir perdu ses biens, vendus à la hâte comme des biens périssables, le requérant a été privé plusieurs années durant de la possibilité de profiter du produit de la vente.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

RESPECT DES BIENS

Refus de permettre à des Grecs d'hériter de biens immeubles situés en Turquie, au motif que la condition de réciprocité entre la Grèce et la Turquie n'était pas remplie : *violation*.

NACARYAN et DERYAN - Turquie (N°s 19558/02 et 27904/02)

Arrêt 8.1.2008 [Section IV]

En fait : En 2000, un ressortissant turque (le « *de cuius* ») décéda célibataire et sans descendants directs. En 2001, le tribunal d'instance admit le lien de parenté des requérants avec le *de cuius* et leur reconnut la qualité d'héritiers pour les biens meubles. Quant aux biens immeubles, le tribunal d'instance conclut que les requérants, ressortissants grecs, ne pouvaient prétendre à la succession dans la mesure où la condition de réciprocité n'était pas remplie entre la Turquie et la Grèce.

En droit : Selon le code foncier turc, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, l'accès à la propriété foncière par voie de succession pour les étrangers était soumis à la condition de la réciprocité. La propriété des biens immeubles figurant dans le patrimoine du *de cuius* n'a jamais été transférée aux requérants en vertu des dispositions du droit turc. Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas de « bien actuel ». Reste à savoir s'il existait en l'espèce une valeur patrimoniale en vertu de laquelle les requérants pouvaient prétendre avoir l'espérance légitime de voir reconnaître leur qualité d'héritier en ce qui concerne les biens immeubles et, par conséquent, un droit de propriété sur ces biens. Pour cela, il y a lieu de déterminer si l'on peut considérer que les intéressés avaient satisfait à la condition de réciprocité prévue par le code foncier. La Cour juge inutile d'examiner *in abstracto* si l'application du principe de réciprocité en droit turc est compatible avec la Convention mais se propose de rechercher si la manière dont il a touché les requérants a emporté violation de la Convention. En l'espèce, le juge d'instance s'est fondé sur les conclusions du rapport du ministère de la Justice pour estimer que la condition de réciprocité n'était pas remplie. Or, le rapport mentionne expressément l'absence de restriction en Grèce quant à l'acquisition de biens immeubles par voie de succession. Bien que ce rapport fasse état d'informations selon lesquelles ce type d'acquisition est entravé par divers moyens, il précise tout de même que les informations en question ne sont pas fondées sur des preuves concrètes. En revanche, selon les documents produits par le gouvernement grec, des ressortissants turcs ont pu hériter de biens immeubles situés en Grèce. Dans ces conditions, les requérants, dont le lien de filiation avec le *de cuius* est établi avec certitude, pouvaient difficilement prévoir que le tribunal d'instance allait considérer que la condition de réciprocité n'était pas respectée. Ainsi, les requérants avaient une « espérance légitime » au sens de la jurisprudence de la Cour de voir reconnaître leurs droits successoraux sur les biens immeubles du *de cuius* et, en conséquence, leur droit de propriété. Le refus des juridictions internes de reconnaître la qualité d'héritier des requérants a constitué une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens. Etant donné que l'application de la disposition litigieuse du code foncier ne pouvait passer pour suffisamment prévisible pour les requérants, l'ingérence litigieuse est incompatible avec le principe de légalité et n'est donc pas conforme à l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

RESPECT DES BIENS

Mécanisme de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, avec son plafonnement, non générateur de prélèvements supérieurs aux revenus disponibles : *irrecevable*.

IMBERT DE TREMIOLLES - France (N^{os} 25834/05 et 27815/05)

Décision 4.1.2008 [Section III]

Les requérants durent, au titre de l'année 1997, s'acquitter de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévu par le code général des impôts (CGI). Or, ils contestèrent, par déclaration préalable présentée devant le directeur des services fiscaux, la légalité des modalités suivant lesquelles l'ISF avait été mis à leur charge. Ils faisaient valoir que l'ISF majoré de l'ensemble des prélèvements engageait leur capacité contributive au-delà des revenus tirés de leur patrimoine. Ils soutenaient que, bien qu'ayant bénéficié du plafonnement de l'impôt à 85 % de leurs revenus, ce seuil se révélait déjà confiscatoire, portant substantiellement atteinte à leur situation financière, et ce d'autant qu'en outre l'assiette du plafonnement excluait les impôts fonciers représentant 30 % du total des prélèvements, de sorte que ce seuil de 85 % revêtait un caractère totalement irréaliste. Enfin, à titre subsidiaire, ils affirmaient que les biens n'ayant donné lieu à aucun revenu devaient être exclus de l'ISF. Le Service des impôts rejeta la réclamation et les requérants saisirent le tribunal de grande instance qui les débouta. Puis la cour d'appel rejeta leur appel et confirma le jugement de première instance. Elle jugea que les modalités d'imposition et notamment d'application de la règle du plafonnement n'étaient pas contraires aux motifs des décisions du Conseil constitutionnel et ne présentaient pas un caractère confiscatoire au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. L'imposition à l'ISF s'inscrit dans cette disposition dès lors que ses principes de fonctionnement et modalités de calcul sont précisés par une loi non contraire aux principes constitutionnels, que sa finalité est celle, évidente, de l'intérêt général auquel contribue toute imposition, et que la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ne peut être sérieusement contestée par la loi, notamment avec le système de plafonnement, maintenant un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les

impératifs de la sauvegarde des droits de l'homme. Les requérants se pourvurent en cassation. La Cour de cassation valida l'arrêt de la cour d'appel.

Les requérants durent, quelques années plus tard, acquitter l'ISF. Ils contestèrent à nouveau la légalité des modalités suivant lesquelles cet impôt avait été mis à leur charge. Le Service des impôts rejeta la réclamation. Les requérants saisirent le tribunal de grande instance qui les débouta. Ils n'interjetèrent pas appel du jugement car le tribunal s'étant prononcé en termes quasiment identiques à la décision de la Cour de cassation concernant le paiement de l'ISF pour l'année 1997, les requérants estimèrent que l'appel était voué à l'échec.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Concernant la légalité de l'ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de cet article, l'ISF, institué par une loi de finances, frappe les personnes physiques propriétaires d'un patrimoine net imposable supérieur à un certain seuil. Il a été créé comme un impôt de solidarité pour répondre à un intérêt général afin de financer une partie du revenu minimum d'insertion. Quant à l'exigence de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit de la requérante et les buts d'intérêt général poursuivis, les modalités d'application de la législation en question, et notamment l'application de la règle du plafonnement et la détermination de l'assiette servant au calcul de celui-ci, relevaient de la marge d'appréciation qui est reconnue à l'Etat en la matière, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique fiscale. En premier lieu, le CGI prévoit un dispositif de plafonnement destiné à éviter aux redevables de l'ISF d'être victimes d'une captation fiscale supérieure à leurs revenus. Dans l'ordre juridique interne, les requérants soulevaient des questions liées au dépassement du seuil de 85 % de revenus prévu par le CGI et à la notion de revenus de référence pris en compte dans ce dispositif. L'administration fiscale qui calcula l'impôt que les requérants devaient payer et les juridictions nationales qui ont eu à connaître de leur affaire, se fondant sur la lettre même de l'article du CGI, ont estimé que les revenus de référence mentionnés par cet article étaient ceux en numéraire (et non de revenus en nature du type droit de jouissance, comme le prétendaient les requérants) en excluant la taxe d'habitation et la taxe foncière qui ne reposent pas sur un assujettissement en termes de revenu. En deuxième lieu, les juridictions saisies des recours des requérants ont procédé à une appréciation *in concreto* de leur situation. La cour d'appel a relevé que le mécanisme de calcul de l'ISF, avec son plafonnement pour l'une des années concernées, n'avait pas généré pour eux des prélèvements d'ISF et d'impôt sur les revenus qui soient supérieurs aux revenus dont ils avaient disposé. Le tribunal de grande instance a constaté que les requérants pouvaient difficilement soutenir que leur patrimoine s'était appauvri en raison de l'acquittement de l'ISF, puisqu'il résultait de leurs propres déclarations qu'il avait au contraire augmenté sensiblement chaque année. Ainsi, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en cette matière, le paiement de l'imposition en question n'a pas porté une atteinte telle à la situation financière des requérants que l'on pourrait estimer qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée ou d'un abus du droit de percevoir des impôts et d'autres contributions, droit reconnu à l'Etat par l'article 1 du Protocole n° 1 : *manifestement mal fondé*.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'État a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

PALADI - Moldova (N° 39806/05)
Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessus)

MESURES PROVISOIRES

Application de l'article 39 du règlement de la Cour pour permettre le placement d'un détenu séropositif dans un établissement médical spécialisé et son examen par une commission médicale paritaire

ALEKSANYAN - Russie (N° 46468/06)

Décision 24.1.2008 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

PALADI - Moldova (N° 39806/05)
Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessus)

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) ¹

Le 30 janvier 2008, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

ALIKHADJIYEVA – Russie (N° 68007/01)
ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET LES DROITS DE L'HOMME ET
EKIMDJIEV – Bulgarie (N° 62540/00)
BITIYEVA et X – Russie (N°s 57953/00 et 37392/03)
CRUZ DE CARVALHO – Portugal (N° 18223/04)
FC MRETEBI – Géorgie (N° 38736/04)
GARABAÏEV – Russie (N° 38411/02)
IGOR IVANOV – Russie (N° 34000/02)
KANALA – Slovaquie (N° 57239/00)
KANTYREV – Russie (N° 37213/02)
KONDRACHINA – Russie (N° 69533/01)
KOZEÏEV – Russie (N° 934/03)
KOUMKINE et autres – Russie (N° 73294/01)
MELNIKOVA – Russie (N° 24552/02)
PAROLOV – Russie (N° 44543/04)
SATILMIŞ et autres – Turquie (N°s 74611/01, 26876/02 et 27628/02)
TESTA – Croatie (N° 20877/04)
TIMICHEV – Russie (n° 3) (N° 18465/05)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

Affaires sélectionnées pour publication¹

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes, qui sont les dernières pour l'année 2007 (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'Information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

Arrêts de Grande Chambre

LINDON et OTCHAKOVSKY-LAURENS et JULY – France (N^{os} 21279/02 et 36448/02) (101)
 D.H. et autres – République tchèque (N^o 57325/00) (102)
 DICKSON – Royaume-Uni (N^o 44362/04) (103)
 STOLL – Suisse (N^o 69698/01) (103)

Arrêts de Chambre

VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ – Suisse (N^o 32772/02) (101)
 SAOUD – France (extraits) (N^o 9375/02) (101)
 HASAN et EYLEM ZENGIN – Turquie (N^o 1448/04) (101)
 GLAS NADEJDA EOOD et ANATOLI ELENKOV – Bulgarie (extraits) (N^o 14134/02) (101)
 WIESER et BISOC BETEILIGUNGEN GmbH – Autriche (N^o 74336/01) (101)
 DRIZA – Albanie (extraits) (N^o 33771/02) (102)
 KHAMIDOV – Russie (extraits) (N^o 72118/01) (102)
 PFEIFER – Autriche (N^o 12556/03) (102)
 HAMER – Belgique (extraits) (N^o 21861/03) (102)
 TILLACK – Belgique (N^o 20477/05) (102)
 LUCZAK – Pologne (N^o 77782/01) (102)
 URBARSKA OBEC TRENCIANSKE BISKUPICE – Slovaquie (extraits) (N^o 74258/01) (102)
 MAUMOUSSEAU et WASHINGTON – France (N^o 39388/05) (103)
 BEIAN – Roumanie (extraits) N^o 30658/05) (103)
 EMONET et autres – Suisse (N^o 39051/03) (103)
 ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES – Turquie (N^o 40998/98) (103)
 MARINI – Albanie (extraits) (N^o 3738/02) (103)
 PHINIKARIDOU – Chypre (extraits) (N^o 23890/02) (103)

Décisions

SUKÜT – Turquie (extraits) (N^o 59773/00) (100)
 PHOCAS – France (N^o 15638/06) (100)
 MOULLET – France (N^o 27521/04) (100)
 MERIE – Pays-Bas (N^o 664/05)
 BERIC et autres – Bosnie-Herzégovine (N^o 36357/04 etc.) (101)
 OMWENYEKE et autres – Allemagne (N^o 44294/04) (102)
 WOLKENBERG et autres – Pologne (extraits) (N^o 50003/99) (103)

¹ La liste des autres affaires de 2007 précédemment retenues par le Comité peut être consultée dans le rapport annuel d'activités de la Cour :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Reports/Annual+surveys+of+activity/>

Informations statistiques

Il est mis fin à la publication des informations statistiques dans la Note d'Information. Les statistiques par mois et par année peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Statistics/Statistical+information+by+year/>